**MARCHÉ DE TRAVAUX**

# Travaux pour la réhabilitation énergétique du siège social de la CPAM de Meurthe-et-Moselle

**9 boulevard Joffre — 54047 Nancy**

**<u>Codes CPV</u>** :

- 45321000 : Travaux d'isolation thermique (lot 01)
- 45262660 : Désamiantage (lot 02)
- 45421100 : Installation de portes et fenêtres (lot 03)
- 45400000 : Travaux de parachèvement de bâtiments (lot 04)
- 45331000 : Travaux d'installation de matériels de chauffage, de ventilation et de climatisation (lot 05)
- 45310000 : Travaux d'équipements électriques (lot 06)

Référence opération : 25-471

**Commun aux lots 01 à 06**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.) POUR L'ENSEMBLE DES SIX LOTS

# Table des matières

ARTICLE - 1 Objet, forme et allotissement du marché ..... 6
1.1 Objet ..... 6
1.2 Allotissement ..... 6
1.3 Marchés de travaux similaires ..... 6
ARTICLE - 2 Parties, intervenants et pouvoirs ..... 7
2.1 Maître d'ouvrage ..... 7
2.2 Maîtrise d'œuvre ..... 7
2.3 Autres intervenants ..... 8
ARTICLE - 3 Pièces contractuelles et ordre de priorité ..... 8
3.1 Pièces contractuelles ..... 8
3.2 Application du CCAG-Travaux 2021 ..... 9
ARTICLE - 4 Connaissance des lieux, des documents, confidentialité et contraintes d'exécution 9
4.1 Visite, reconnaissance et obligation de vérification ..... 9
4.2 Anomalies, incompatibilités et aléas ..... 10
4.3 Clause de confidentialité ..... 10
ARTICLE - 5 Prix, caractère forfaitaire et révision ..... 11
5.1 Nature et contenu des prix ..... 11
5.2 Mois d'établissement des prix ..... 11
5.3 Modalité de révision ..... 11
ARTICLE - 6 Délais d'exécution ..... 12
6.1 Délais contractuels ..... 12
6.2 Calendrier et obligation de coordination ..... 13
6.3 Intempéries et incidences sur les délais d'exécution ..... 13
6.3.1 – Aléas météorologiques normalement prévisibles ..... 13
6.3.2 – Intempéries ouvrant droit à examen d'une prolongation ..... 13
6.3.3 – Constat, preuve et incidences calendaires ..... 14
6.3.4 – Effets financiers ..... 15
6.4 Force majeure ..... 15
ARTICLE - 7 Préparation de chantier et documents d'exécution ..... 15
7.1 Réunion de préparation ..... 15
7.2 Études d'exécution ..... 15
7.3 Échantillons, prototypes et ouvrages témoins ..... 16
ARTICLE - 8 Ordres de service, modifications et prix nouveaux ..... 16

8.1 Ordres de service....16
8.2 Principe et procédure de modification....17
8.3 Cadre applicable aux modifications du marché....17
8.4 Réexamen et traitement des aléas propres à l'opération....18
8.4.1 – Modification exceptionnelle du phasage pour continuité d'activité....18
8.4.2 – Découverte d'un ouvrage, réseau, matériau ou obstacle non identifié....19
8.4.3 – Adaptation des interfaces nécessaires à la mise en service....19
8.4.4 – Évolution réglementaire ou prescription obligatoire postérieure....20
8.5 Prix nouveaux et incidences financières....21
ARTICLE - 9 Sous-traitance....22
ARTICLE - 10 Assurances et responsabilités....22
10.1 Assurances à produire....22
10.2 Responsabilité....23
10.3 Assurance dommages-ouvrage....23
10.3.1 – Souscription par le maître d'ouvrage....23
10.3.2 – Condition préalable au commencement des travaux sur site....24
10.3.3 – Coopération des titulaires à la souscription....24
10.3.4 – Exigences de l'assureur et modifications du marché....24
10.3.5 – Maintien des obligations et recours du maître d'ouvrage....25
ARTICLE - 11 Organisation en site occupé....25
11.1 Principe général et phasage collaboratif....25
11.2 Information et protection des occupants....25
11.3 Responsable de chantier et identification du personnel....26
11.4 Nettoyage quotidien et nettoyage aux frais du titulaire....26
11.5 Sécurité des accès et coordination....26
11.6 Accès, horaires et livraisons....27
ARTICLE - 12 Travaux comportant un risque d'exposition à l'amiante....27
12.1 Réglementation applicable....27
12.2 Interventions relevant de la sous-section 3....28
12.3 Interventions relevant de la sous-section 4....28
12.4 Suspension et non-conformité....29
ARTICLE - 13 Installations communes, compte prorata, échafaudages et levage....29
13.1 Gestion par le lot 01....29
13.2 Convention de compte prorata....29
13.3 Dépenses éligibles et exclusions....30

13.4 Budget, justificatifs et appels de fonds ..... 31
13.5 Répartition ..... 31
13.6 Échafaudages et moyens de levage partagés ..... 32
13.7 Mécanisme de démarrage en l'absence de convention signée ..... 32
ARTICLE - 14 Qualité, autocontrôles, essais, mise en service et formation ..... 33
14.1 Obligation de conformité ..... 33
14.2 Autocontrôles ..... 33
14.3 Essais, réglages et mise en service ..... 33
14.4 Formation ..... 33
ARTICLE - 15 Certificats d'économies d'énergie ..... 34
15.1 Exigences CEE applicables ..... 34
15.2 Rôle du MOA, de la maîtrise d'œuvre et du titulaire ..... 34
15.3 Manquement et régularisation ..... 34
15.4 Engagements issus de l'offre ..... 34
ARTICLE - 16 Conditions environnementales d'exécution ..... 34
16.1 Plan d'exécution environnemental ..... 34
16.2 Déchets, propreté et traçabilité ..... 35
16.3 Produits, emballages, données environnementales et substitutions ..... 35
16.4 Contrôle, mise en demeure, invitation à présenter des observations et conséquence ... 35
16.5 Engagements issus de l'offre et non-substitution ..... 36
ARTICLE - 17 Dispositions particulières au lot 06 relatives à la GTB et aux données ..... 36
17.1 Propriété des données et absence de verrouillage ..... 36
17.2 Droits d'utilisation et licence ..... 36
17.3 Livrables obligatoires ..... 37
17.4 Réversibilité ..... 37
ARTICLE - 18 Règlement des prestations, acomptes, décomptes, avance et garanties financières 37
18.1 Situations mensuelles, acomptes et demandes de paiement ..... 37
18.2 Décompte final et règlement du solde ..... 38
18.3 Avance contractuelle ..... 39
18.4 Retenue de garantie, garantie à première demande et caution personnelle et solidaire 40
18.5 Délai de paiement, intérêts moratoires et indemnité forfaitaire ..... 40
18.6 Cession et nantissement des créances ..... 41
18.6.1 – Principe ..... 41
18.6.2 – Certificat de cessibilité ..... 41

18.6.3 – Notification et opposabilité....41
18.6.4 – Sous-traitance et paiement direct....42
ARTICLE - 19 Réception, DOE, DIUO, garanties et levée des réserves.... 42
19.1 Réception....42
19.2 DOE et DIUO et documents de réception....43
19.2.1 – Documents prérequis à la réception....43
19.2.2 – Documents pouvant faire l'objet de réserves....43
19.2.3 – Formats et remise....43
19.3 Réserves et garantie de parfait achèvement....44
ARTICLE - 20 Pénalités.... 44
20.1 Principes....44
20.2 Pénalités applicables....44
ARTICLE - 21 Mesures conservatoires et exécution par substitution aux frais et risques du titulaire 45
21.1 Mise en demeure et substitution....45
21.2 Mesures conservatoires urgentes....45
21.3 Frais, recouvrement et cumul....45
ARTICLE - 22 Résiliation.... 46
22.1 Résiliation pour faute....46
22.2 Résiliation à la convenance du maître d'ouvrage....47
22.3 Résiliation pour évènements extérieurs au marché....47
22.4 Constat et liquidation provisoire....47
ARTICLE - 23 Différends et juridiction compétente.... 47
23.1 Différends et mémoire en réclamation....47
23.2 Juridiction....48
23.3 Notifications contractuelles....48
ARTICLE - 24 Dérogations et compléments expressément apportés aux documents généraux 48
24.1 Dérogations et compléments au CCAG-Travaux 2021....48
Annexes de gestion et de suivi.... 49
Annexe 1 – Dérogations au CCAG-Travaux applicable au présent marché....49
Annexe 2 – Barème des pénalités....50
Annexe 3 – Intervenants de l'opération....51
Annexe 4 – Maîtrise d'œuvre....51
Annexe 5 – Matrice d'exécution environnementale....52

# *ARTICLE - 1 Objet, forme et allotissement du marché*

## *1.1 Objet*

Le présent cahier des clauses administratives particulières, ci-après le « CCAP », fixe les stipulations administratives communes aux marchés de travaux conclus pour la réhabilitation énergétique du siège social de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle (CPAM), situé 9 boulevard Joffre, 54047 Nancy.

Les travaux sont exécutés en site occupé. Chaque titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité, la sécurité et le bon fonctionnement des services de la CPAM de Meurthe-et-Moselle, conformément aux documents contractuels et aux instructions régulièrement émises dans le cadre du marché.

## *1.2 Allotissement*

L'opération est décomposée en six lots séparés.
Les stipulations du présent CCAP sont communes aux six lots, sans préjudice des prescriptions particulières figurant dans les CCTP respectifs.

| **N° lot** | **Désignation** |
|---|---|
| 01 | Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE |
| 02 | Désamiantage / Etanchéité / Couverture |
| 03 | Menuiseries extérieures / Serrureries / BSO |
| 04 | Second œuvre / Finitions intérieures |
| 05 | Chauffage / Climatisation / Ventilation |
| 06 | Electricité Cfo Cfa / GTB GTC |

## *1.3 Marchés de travaux similaires*

La CPAM se réserve la possibilité de conclure avec les titulaires des lots 01 à 06, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de travaux similaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Les nouveaux marchés peuvent être conclus dans les trois ans suivant la notification du marché initial du lot concerné.

Cette faculté n'emporte aucun engagement de la CPAM de conclure un nouveau marché.

## *ARTICLE - 2 Parties, intervenants et pouvoirs*

### *2.1 Maître d'ouvrage*

Le maître d'ouvrage, ci-après le « MOA », est la :
**CPAM de Meurthe-et-Moselle**
Sise 9 boulevard Joffre
54047 Nancy

Représentée par sa directrice :
Madame **Sarah VIDECOQ-AUBERT**

Marché suivi par :
**Hervé SCHEMMEL**
Chargé achats marchés PRA Grand Est, DRBLI / Pôle régional achats
Téléphone : 03 83 85 43 64 / 06 19 24 29 83
Courriel : EquipRenovSiege.cpam-meurthe-etmoselle@assurance-maladie.fr

Le MOA est seul compétent pour engager financièrement et contractuellement le marché, notamment pour autoriser une modification du prix, du délai, du périmètre ou des conditions essentielles d'exécution, sous réserve des délégations de pouvoir ou signatures régulièrement notifiées aux titulaires.

### *2.2 Maîtrise d'œuvre*

La maîtrise d'œuvre est constituée de :

- **Cabinet LEMOAL**, architecte mandataire, 40 rue du Château d'eau, 75010 Paris ;
- **ALTEREA Agence Est**, BET tous corps d'état, Now Coworking, 10 place Gutenberg, 67081 Strasbourg.

La maîtrise d'œuvre assure les missions qui lui sont confiées par le MOA, notamment la direction de l'exécution des travaux, la coordination technique, l'examen des documents d'exécution, le visa lorsqu'il est prévu, le suivi des travaux et l'assistance aux opérations de réception.

La mission OPC a été confiée à la maîtrise d'œuvre. L'intervenant pour le présent marché est ALTEREA. Les coordonnées du référent sont précisées dans l'annexe 4 du CCAP.

La maîtrise d'œuvre est habilitée, dans la limite de ses missions définies ci-dessus, à notifier les ordres de service nécessaires :

- A la direction de l'exécution des travaux ;
- Au phasage ;
- A la coordination inter-lots ;
- Aux mesures de sécurité ;
- Aux arrêts et reprises des prestations ;
- Aux opérations préalables à la réception.

Tout ordre de service (OS) susceptible d'avoir une incidence sur le montant, le délai contractuel, la durée, le périmètre, ou les conditions financières du marché, voit son émission subordonnée à la validation préalable du maître d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre n'est pas habilitée, sauf mandat écrit et exprès du MOA notifié au titulaire concerné, à :

- Modifier le prix du marché ;
- Modifier les délais contractuels ;
- Commander des prestations supplémentaires ou modificatives ;
- Renoncer à l'application d'une pénalité ;
- Accepter une réclamation, une réserve financière ou une indemnité au nom du MOA ;
- Conclure un avenant, une modification contractuelle ou toute convention engageant le MOA.

Les avis, visas, comptes rendus, observations et instructions techniques de la maîtrise d'œuvre ne valent pas ordre de modifier le marché, sauf lorsqu'ils sont repris dans un ordre de service ou une modification écrite régulièrement émis ou approuvés par le MOA.

### *2.3 Autres intervenants*

Les autres intervenants de l'opération sont identifiés à l'Annexe 3 — Intervenants de l'opération. Les titulaires coopèrent avec eux dans la limite de leurs missions respectives et des règles de confidentialité applicables au site.

## *ARTICLE - 3 Pièces contractuelles et ordre de priorité*

### *3.1 Pièces contractuelles*

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent CCAP et ses annexes ;
3. Le calendrier général d'exécution, le calendrier détaillé et le phasage établis et actualisés dans les conditions prévues à l'article 6.2 ;
4. Le cahier des clauses techniques communes, « CCTC lot 00 : Prescriptions communes applicables à l'ensemble des lots », version V2 diffusée le 8 octobre 2026 ;
5. Le CCTP applicable au lot du titulaire, version V2 diffusée le 8 octobre 2026, et ses éventuelles annexes ;
6. Les plans, détails, repérages, diagnostics, rapports, études, notices, pièces graphiques et documents techniques expressément visés dans les pièces ci-dessus ;
7. Le CCAG-Travaux de 2021 approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
8. La charte chantier à faible impact environnemental ;
9. Le mémoire technique du titulaire.

Les avenants et actes modificatifs régulièrement conclus et notifiés modifient le marché dans la limite de leur objet et de leurs stipulations.
Les documents de consultation non expressément désignés comme contractuels conservent une valeur informative.

### *3.2 Application du CCAG-Travaux 2021*

Le Cahier des Clauses Administratives Générales de 2021 applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après le « CCAG-Travaux 2021 », est incorporé par référence au marché et s'applique, sauf dérogation expresse.

Les stipulations particulières du marché prévalent sur le CCAG-Travaux dans les seuls cas où elles y dérogent expressément.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, les dérogations sont récapitulées à l'annexe 1 du présent CCAP.

Les stipulations du CCAG-Travaux non expressément écartées ou aménagées demeurent applicables.

## *ARTICLE - 4 Connaissance des lieux, des documents, confidentialité et contraintes d'exécution*

### *4.1 Visite, reconnaissance et obligation de vérification*

Le titulaire est réputé, avant remise de son offre, avoir :

- Pris une connaissance complète des lieux, de leurs accès, de la configuration du bâtiment, de son occupation, de son environnement, des contraintes de circulation et des conditions de stockage ;
- Apprécié les contraintes liées au maintien des activités et à la présence d'occupants, de personnel et, le cas échéant, de public ;
- Examiné les documents contractuels et les documents techniques mis à disposition ;
- Vérifié les incidences normales et prévisibles des ouvrages des autres lots ;
- Intégré dans son prix l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite et complète exécution de ses prestations.

Le titulaire ne peut réclamer une indemnité, une prolongation de délai ou une modification de prix au motif d'une méconnaissance des lieux, des documents contractuels ou des contraintes normalement décelables avant le dépôt de son offre.

Les règles concernant les visites obligatoires sont définies à l'article 4 du RC.

## *4.2 Anomalies, incompatibilités et aléas*

Le titulaire signale sans délai et par écrit à la maîtrise d'œuvre toute erreur, omission, contradiction, incompatibilité, impossibilité technique, risque pour la sécurité ou anomalie qu'il constate dans les documents ou sur le site.

En présence d'un risque pour les personnes, les ouvrages ou l'environnement, le titulaire suspend immédiatement les travaux concernés. Il a également pour obligation de sécuriser la zone, d'alerter le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre, et d'établir – lorsque les conditions le requièrent – un constat contradictoire documenté.

Aucune poursuite de travaux susceptible d'aggraver le risque ne peut intervenir avant instruction écrite appropriée.

## *4.3 Clause de confidentialité*

Le titulaire et ses sous-traitants préservent la confidentialité des informations, plans, documents, diagnostics, données, dispositifs de sécurité, modalités d'accès, conditions d'exploitation et éléments relatifs aux personnes, aux installations, aux réseaux, aux ouvrages existants et aux équipements auxquels ils ont accès à l'occasion du marché.

Cette obligation s'applique notamment aux informations recueillies lors des visites, relevés, études, interventions, essais, opérations de mise en service et échanges avec les intervenants de l'opération. Le titulaire n'utilise ces informations qu'aux seules fins de l'exécution du marché et ne les communique qu'aux personnes ayant à en connaître pour cette exécution, y compris ses préposés, fournisseurs et sous-traitants, auxquels il impose une obligation de confidentialité au moins équivalente.

Le titulaire prend les mesures appropriées pour prévenir tout accès, reproduction, diffusion, perte ou divulgation non autorisés. Il informe sans délai le maître d'ouvrage de tout incident dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter la confidentialité des informations, la sécurité du site ou la continuité de son exploitation.

Toute prises de vues, enregistrement, communication externe, diffusion de document, utilisation du nom, du logo ou de l'image de la CPAM, ainsi que toute mention du marché comme référence commerciale, est subordonnée à l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

La présente obligation ne fait obstacle ni aux échanges strictement nécessaires à l'exécution des prestations avec le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS, les autres titulaires et les intervenants régulièrement autorisés, ni aux divulgations imposées par une disposition impérative, une décision de justice ou une autorité compétente. Dans ce dernier cas, le titulaire limite la divulgation au strict nécessaire et en informe préalablement le maître d'ouvrage, sauf interdiction légale.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article ne peut être opposée aux droits du maître d'ouvrage relatifs aux données, configurations, paramétrages, livrables, exports et opérations de réversibilité prévus au marché, notamment pour les prestations de GTB-GTC.

Cette obligation survit à l'achèvement ou à la résiliation du marché.

## *ARTICLE - 5 Prix, caractère forfaitaire et révision*

### *5.1 Nature et contenu des prix*

Les marchés sont conclus à prix forfaitaires, définitifs et révisables.

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 5.3. Ils ne constituent pas des prix fermes au sens des articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du Code de la commande publique.

Par conséquent, aucune actualisation distincte n'est appliquée entre la date limite de remise des offres et le début d'exécution des prestations. L'évolution des conditions économiques est prise en compte par le coefficient de révision prévu à l'article 5.3 du présent CCAP.

Le prix de chaque lot rémunère l'intégralité des prestations nécessaires à l'exécution complète, conforme et fonctionnelle des ouvrages, y compris toutes fournitures, études, plans, main-d'œuvre, matériels, protections, manutentions, installations, coordinations, essais, réglages, nettoyages, évacuations, déchets, documents de fin de travaux, formation et sujétions résultant des pièces contractuelles.

Le prix comprend notamment les contraintes inhérentes au site occupé, au phasage, à la coexistence des entreprises, aux interventions fractionnées, aux protections des personnes et des biens, aux opérations de nettoyage et à la continuité de fonctionnement du site.
La DPGF est un document de décomposition et de contrôle du prix forfaitaire. Elle ne transforme pas le marché en marché à prix unitaires, sauf prix nouveaux expressément établis conformément à l'article 8.

Le prix comprend les incidences des conditions météorologiques normalement prévisibles au lieu et pendant la période d'exécution, dans les conditions de l'article 6.3.

Le prix comprend également la fourniture et la consommation des fluides nécessaires à l'exécution des travaux, sans recours aux réseaux de la CPAM.

### *5.2 Mois d'établissement des prix*

Le mois zéro, noté **m0**, est le mois de la date limite de remise des offres.
L'indice de référence initial, noté **BT01m0**, est la dernière valeur définitive connue de l'index BT01 publiée à cette date.

### *5.3 Modalité de révision*

L'évolution de l'index est consultable sur le site de l'INSEE :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986

Les prix sont révisés mensuellement par application du coefficient :
$Cn = 0{,}15 + 0{,}85 \times (BT01m / BT01m0)$

Dans cette formule :

- **Cn** désigne le coefficient de révision applicable au mois considéré ;
- **BT01m** désigne la dernière valeur définitive publiée de l'index national du bâtiment tous corps d'état BT01 correspondant au mois d'exécution des prestations faisant l'objet de l'acompte ;
- **BT01m0** désigne la valeur initiale définie à l'article 5.2.

Le montant révisé hors taxes est obtenu en multipliant le montant hors taxes des prestations concernées par le coefficient Cn.

En cas de disparition de l'index BT01 ou de modification substantielle de son contenu, l'index de remplacement officiellement publié lui est substitué. A défaut, les parties conviennent par avenant d'un index présentant des caractéristiques économiques comparables.

Le coefficient de révision applicable à chaque acompte est déterminé par référence à l'index BT01 correspondant au mois d'exécution des prestations, y compris pour le premier mois d'exécution.

Si la valeur définitive de cet index n'est pas publiée à la date d'établissement de l'acompte, la révision est calculée provisoirement sur la dernière valeur définitive publiée. Elle est régularisée sur la première demande de paiement suivant la publication de l'index définitif.

La révision s'applique – à la hausse comme à la baisse – au montant hors taxes des prestations exécutées au cours du mois considéré.

## *ARTICLE - 6 Délais d'exécution*

Le marché prend effet à la date de sa notification au titulaire. Cette notification ne vaut ni ordre de commencer la période de préparation ni ordre de démarrer les travaux.

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification à la date de réception de l'ensemble des travaux.

Tout ordre de service prescrivant le début de la période de préparation ou le démarrage des travaux indique sa date d'effet, son objet, les prestations ou zones concernées et, le cas échéant, ses incidences expressément approuvées sur les délais, le prix ou le phasage.

### *6.1 Délais contractuels*

Le délai global d'exécution de l'opération est fixé à :
**18 MOIS.**
La période de préparation est fixée à :
**3 MOIS.**

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du présent marché.

Les délais propres à chaque lot, les jalons, les séquences de phasage, les zones d'intervention et les contraintes de coactivité sont précisés dans le calendrier général et le planning détaillé établis et actualisés dans les conditions prévues à l'article 6.2.

Sauf stipulation contraire expresse, le délai d'exécution de chaque lot court à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

## *6.2 Calendrier et obligation de coordination*

Chaque titulaire établit et actualise, à la demande de la maîtrise d'œuvre, son planning détaillé d'intervention. Il y fait apparaître au minimum :

- Les études et validations préalables ;
- Les approvisionnements ;
- Les travaux par zone et par phase ;
- Les interfaces avec les autres lots ;
- Les essais, réglages, formations et remises documentaires ;
- Les opérations de repli, nettoyage et réception.

Le titulaire organise ses interventions de manière à respecter le calendrier général et à ne pas compromettre les travaux des autres titulaires.

Le titulaire informe sans délai la maîtrise d'œuvre de tout événement susceptible d'affecter le planning. Cette information ne vaut pas demande de prolongation de délai. Les délais d'exécution ainsi que leurs éventuelles prolongations ou reports sont fixés et traités conformément à l'article 18 du CCAG-Travaux 2021, sous réserve des stipulations particulières de l'article 6.3 relatives aux intempéries.

Le titulaire propose une mise à jour du planning dans les deux jours ouvrés de tout événement susceptible d'affecter les jalons, le phasage, la coactivité ou la continuité d'exploitation. La version validée remplace alors la précédente pour l'organisation des travaux.

## *6.3 Intempéries et incidences sur les délais d'exécution*

### 6.3.1 – Aléas météorologiques normalement prévisibles

Ces aléas sont inclus dans les prix et délais et impliquent des protections provisoires, un bâchage approprié, un repli ou encore une réorganisation des interventions.

Ces aléas ne justifient aucune prolongation de délai, indemnité ou modification de prix. Tout retard imputable au titulaire est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'annexe 2 du présent CCAP.

### 6.3.2 – Intempéries ouvrant droit à examen d'une prolongation

Le Code du travail définit les intempéries au sein des articles D. 5424-7-1 et L. 5424-8.

Ainsi, sont considérées comme des intempéries « *les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir* » (L. 5424-8).

« *Sont considérées comme des conditions atmosphériques au sens de l'article L. 5424-8, les périodes de canicule, de neige, de gel, de verglas, de pluie et de vent fort, selon des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi* » (D. 5424-7-1).

Les dispositions de cette clause s'appliquent uniquement pour les lots 01, 02, 03 et 05 – à l'exception de la canicule qui s'applique à tous les lots du présent marché.

Les phénomènes météorologiques ainsi que les seuils applicables visés par la présente clause sont les suivants :

| **Nature du phénomène** | **Organisme ou documents de référence** | **Intensité limite et durée du phénomène** |
|---|---|---|
| Gel | Nancy-Essey | -5 C° à 8h |
| Neige | Nancy-Essey | Neige, ininterrompue pendant 12 heures rendant le terrain inaccessible où impraticable. |
| Vent | Nancy-Essey | Vent supérieur à 80 km/h |
| Pluie | Nancy-Essey | Précipitation supérieure à 10mm entre 6h et 18h. |
| Canicule | Bulletins de vigilance « canicule » de Météo France applicables au département de Meurthe-et-Moselle (54) | Niveau orange et rouge alerte canicule. |

### 6.3.3 – Constat, preuve et incidences calendaires

En cas de franchissement d'un seuil prévu à l'article 6.3.2, le titulaire signale à la MOE, dans les plus brefs délais et le jour-même, l'impossibilité temporaire d'honorer les prestations du lot concerné.

Le titulaire joint à ses observations écrites :

- Le relevé de la station Météo-France de référence ou, pour la canicule, le bulletin de vigilance « canicule » applicable au département de Meurthe-et-Moselle, précisant le niveau de vigilance et la période concernée ;
- La zone, la tâche et les personnels concernés ;
- Les mesures de prévention et de repli tentées ;

Le titulaire présentera également au MOE un planning actualisé sous deux jours ouvrés.

La prolongation est uniquement accordée par décision écrite du MOA, après instruction du MOE.

Pour les intempéries au sens des articles L. 5424-7-1 et L. 5424-8 du Code du travail, la notification est effectuée par ordre de service (OS), conformément aux dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

#### 6.3.4 – Effets financiers

Une intempérie admissible par le MOA après instruction du MOE peut justifier une prolongation. En revanche, elle ne produit pas, en elle-même, de droit à indemnisation, de frais d'immobilisation ou de révision du prix.

### *6.4 Force majeure*

La force majeure est régie par les dispositions de l'article 1218 du Code civil.

## *ARTICLE - 7 Préparation de chantier et documents d'exécution*

### *7.1 Réunion de préparation*

Pendant la période de préparation, une ou plusieurs réunions de préparation sont organisées sous l'autorité du MOA ou de la maîtrise d'œuvre.

Chaque titulaire y participe avec un représentant ayant compétence technique et organisationnelle suffisante pour engager les moyens d'exécution de son entreprise.

Les titulaires remettent dans les délais demandés tous les documents nécessaires à la coordination, notamment :

- Planning détaillé d'exécution ;
- Plan d'installation de chantier et plan de circulation, lorsque requis ;
- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé, ci-après « PPSPS », lorsqu'il est requis ;
- Plans de prévention ou documents équivalents selon le régime applicable ;
- Fiches techniques, fiches de données de sécurité et échantillons ;
- Procédures de protection des ouvrages et des occupants ;
- Procédures de gestion des déchets ;
- Procédures d'autocontrôle, d'essais et de mise en service ;
- Documents relatifs aux qualifications, assurances et sous-traitants ;
- Documents amiante requis par l'article 12.

### *7.2 Études d'exécution*

Chaque titulaire réalise les études d'exécution, notes de calcul, relevés, plans d'atelier et de chantier, plans de fabrication, plans de calepinage, fiches techniques, schémas, synthèses et documents nécessaires à ses prestations, sauf stipulation contraire expresse du CCTP applicable.

Les études d'exécution comprennent la vérification sur site des dimensions, implantations, interfaces, réservations, supports et conditions de pose.

Chaque titulaire veille à sa conformité aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux 2021.

### *7.3 Échantillons, prototypes et ouvrages témoins*

Les échantillons, prototypes, panneaux témoins, façades témoins et bureaux témoins prévus par les CCTP, demandés par la maîtrise d'œuvre ou nécessaires à la validation des finitions sont compris dans le prix du marché.

Le titulaire soumet les échantillons et ouvrages témoins à validation avant toute mise en œuvre généralisée. La validation porte notamment sur l'aspect, les teintes, textures, calepinages, raccords, performances, méthodes de pose et compatibilités avec les existants.

Toute exécution généralisée avant validation écrite intervient aux risques du titulaire.
Tout planning initial est remis pendant la période de préparation à la date arrêtée lors de la réunion de préparation ou, à défaut, dans les cinq jours ouvrés suivant l'ordre de service qui la prescrit. La validation de celui-ci est soumise aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux applicable au présent marché.

## *ARTICLE - 8 Ordres de service, modifications et prix nouveaux*

### *8.1 Ordres de service*

Les ordres de service relatifs à l'exécution technique, à l'organisation, au phasage, aux arrêts, aux reprises ou aux mesures de sécurité sont notifiés par le MOA ou par la maîtrise d'œuvre dans la limite des pouvoirs définis à l'article 2.2 du présent CCAP.

Les ordres de service susceptibles d'avoir une incidence sur le montant, le délai, la durée ou le périmètre des prestations sont préalablement validés par le maître d'ouvrage. Cette validation n'entraîne pas la conclusion immédiate d'un avenant et ne vaut pas acceptation définitive d'un nouveau prix.

L'ordre de service doit impérativement identifier :

- Les prestations concernées ;
- Les motifs de la mesure ;
- Les modalités d'exécution ;
- Les incidences prévisibles ;
- Les règles applicables à leur évaluation, lorsque cela est possible.

Le titulaire accuse réception de tout ordre de service et formule dans le délai qu'il prévoit ou, à défaut, sans délai, toute observation motivée relative à :

- Sa faisabilité ;
- Ses incidences sur le délai ;
- Le prix ;
- La sécurité ;
- La coordination.

Lorsqu'un ordre de service prescrit la suspension de tout ou partie des prestations, il précise impérativement :

- Le périmètre ;
- La date d'effet ;
- Les mesures de sécurisation ;
- Les mesures de protection ;
- Les mesures de gardiennage ;
- Les mesures de conservation ;
- Les conditions prévisionnelles de reprise.

Le titulaire établit contradictoirement, dans les quarante-huit heures, un état des prestations, approvisionnements et ouvrages concernés.

Les incidences financières et calendaires sont, le cas échéant, arrêtées conformément au CCAG-Travaux et aux dispositions de l'article 8.5 du présent CCAP.

## *8.2 Principe et procédure de modification*

Aucune prestation supplémentaire, suppression, substitution de produit, modification de méthode, variation de quantité ou modification de délai ne peut être opposée au MOA sans instruction écrite régulière.

Les travaux indispensables à la protection immédiate des personnes, des biens ou des ouvrages peuvent être réalisés sans attendre la formalisation complète d'une modification, à condition que le titulaire ait immédiatement alerté le MOA et la maîtrise d'œuvre et que la nécessité de l'intervention soit objectivement établie.

## *8.3 Cadre applicable aux modifications du marché*

Toute modification du marché, y compris toute modification de son prix, de son délai, de son périmètre, de ses quantités, de ses caractéristiques ou de ses conditions d'exécution est décidée et formalisée dans le respect des articles L. 2194-1, L. 2194-3 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

En dehors des modifications prévues par les clauses de réexamen de l'article 8.4 du présent CCAP, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence :

- Lorsque des travaux supplémentaires devenus nécessaires ne figuraient pas dans le marché initial et qu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques, notamment d'interchangeabilité ou d'interopérabilité ;
- Lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- Lorsqu'elle ne revêt pas un caractère substantiel ;
- Ou lorsqu'elle est de faible montant au sens des dispositions applicables du Code de la commande publique.

Toute modification est justifiée par une note établie par le MOA, identifiant son fondement juridique, son objet, ses incidences sur le prix et le délai, son incidence cumulée avec les modifications antérieures et l'absence de changement de la nature globale du marché.

## *8.4 Réexamen et traitement des aléas propres à l'opération*

Les articles 8.4.1 et 8.4.3 prévoient des possibilités de modification du marché dans les conditions et limites qu'ils définissent, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Les articles 8.4.2 et 8.4.4 organisent l'examen des conséquences de certains événements sur l'exécution du marché. Ils ne constituent pas, à eux seuls, un fondement autorisant une modification du marché. Les adaptations envisagées à ce titre sont soumises à la vérification préalable des conditions prévues à l'article 8.3 du présent CCAP.

### 8.4.1 – Modification exceptionnelle du phasage pour continuité d'activité

Lorsque le MOA impose après validation du calendrier d'exécution, l'indisponibilité exceptionnelle d'une zone, la suspension d'une séquence ou une restriction d'accès non prévue par les documents contractuels et excédant les contraintes normales du site occupé, les conditions d'exécution des prestations concernées peuvent être adaptées.

Les adaptations couvertes par la présente clause sont limitées :

- Au déplacement ou au fractionnement des séquences d'intervention ;
- A la modification des horaires d'intervention ;
- A la dépose, au déplacement et à la remise en place des installations et protections provisoires directement concernés ;
- A la mise en place de protections provisoires supplémentaires nécessaires à la séparation des travaux et des activités maintenues ;
- A la démobilisation et à la remobilisation des moyens directement affectés par l'indisponibilité ou la suspension.

La présente clause n'autorise pas l'ajout de travaux permanents étrangers aux prestations initialement prévues.

Les contraintes d'occupation de phasage, de coactivité, d'intervention fractionnée et de continuité de fonctionnement prévues par les pièces contractuelles ou normalement inhérentes au site demeurent comprises dans le prix et les délais du marché.

Le titulaire présente à la maîtrise d'œuvre une proposition identifiant les prestations affectées, les adaptations nécessaires, les moyens concernés et leurs incidences financières et calendaires. Les incidences financières sont déterminées conformément à l'article 8.5 du présent CCAP.

L'adaptation du délai est limitée à l'incidence démontrée de l'événement sur le calendrier d'exécution, après prise en compte des possibilités de réorganisation des prestations non affectées. Elle ne correspond pas nécessairement à la durée totale d'indisponibilité de la zone.

Après instruction par la maîtrise d'œuvre, l'adaptation retenue est formalisée par avenant avant sa mise en œuvre, sous réserve des mesures conservatoires urgentes prévues à l'article 8.2 du présent CCAP.

### 8.4.2 – Découverte d'un ouvrage, réseau, matériau ou obstacle non identifié

Lorsque le titulaire découvre au cours de l'exécution, un ouvrage existant, un réseau, un matériau, une pollution, un obstacle ou une contrainte physique non identifié dans les pièces contractuelles et non raisonnablement décelable au stade de la consultation, il suspend les seules prestations directement affectées, met en sécurité la zone et en informe immédiatement le MOA et la maîtrise d'œuvre.

Un constat contradictoire est établi. Le titulaire et la maîtrise d'œuvre identifient les conséquences de la découverte sur les prestations prévues et les solutions envisageables. La proposition d'adaptation distingue les prestations ajoutées, supprimées ou remplacées et précise les incidences sur :

- Les méthodes ;
- Les quantités ;
- Les prix ;
- Les délais ;
- La sécurité ;
- Les interfaces.

Toute adaptation est strictement limitée aux conséquences de l'événement constaté. Avant sa conclusion, le MOA vérifie qu'elle relève d'un cas de modification autorisé conformément à l'article 8.3 du présent CCAP.

La présente clause ne couvre pas les risques ou travaux déjà identifiés dans les diagnostics, le RAT, les CCTP, les plans ou les pièces contractuelles.

Les adaptations retenues sont arrêtées par avenant avant exécution, sauf mesures conservatoires urgentes. La découverte ne vaut, par elle-même, ni acceptation de travaux supplémentaires, ni accord sur leur prix ou sur une prolongation des délais.

### 8.4.3 – Adaptation des interfaces nécessaires à la mise en service

Lorsqu'une incompatibilité technique est objectivement constatée lors :

- Des essais inter-lots ;
- De la mise en service ou de la réception entre les équipements, raccordements, automatismes, points GTB, protocoles de communication ou dispositifs de sécurité prévus au marché ;

Les interfaces concernées peuvent être adaptées dans les limites ci-après.
Les adaptations couvertes sont limitées :

- A l'ajustement des raccordements et liaisons entre équipements prévus au marché ;

- A l'ajustement des affectations et du paramétrage des points, automatismes et échanges de données nécessaires aux fonctionnalités initialement prescrites ;
- A l'ajout ou au remplacement d'un composant d'interface strictement nécessaire à la communication entre les équipements prévus ;
- Aux essais et la mise à jour des documents d'exécution et de récolement directement rendus nécessaires par ces adaptations.

La présente clause ne permet ni d'ajouter une fonctionnalité étrangère aux documents contractuels initiaux, ni de réduire les performances prescrites, ni de remplacer le système principal ou de procéder à une reconception générale de l'installation.

Elle ne couvre pas la correction d'une non-conformité, d'une erreur d'étude, de fourniture, de pose, de paramétrage ou d'exécution imputable à un titulaire, ni une prestation comprise dans ses obligations contractuelles.

Le rapport d'essais ou le constat de la maîtrise d'œuvre identifie :

- L'interface concernée ;
- La cause de l'incompatibilité ;
- L'absence de manquement imputable au titulaire ;
- L'adaptation strictement nécessaire.

La proposition du titulaire précise les prestations ajoutées, supprimées ou remplacées et leurs incidences financières et calendaires.

Les incidences financières sont déterminées conformément à l'article 8.5 du présent CCAP. L'adaptation du délai est limitée à l'incidence démontrée des interventions et essais supplémentaires sur le calendrier d'exécution.

Après instruction par la maîtrise d'œuvre, l'adaptation retenue est formalisée par avenant avant sa mise en œuvre.

### 8.4.4 – Évolution réglementaire ou prescription obligatoire postérieure

Lorsque, postérieurement à la date limite de remise des offres, une disposition législative ou réglementaire, une exigence technique obligatoire ou une prescription d'une autorité compétente impose une adaptation des prestations, les parties en examinent les conséquences.

La partie qui invoque cet événement produit le texte ou la prescription applicable, sa date d'entrée en vigueur et une analyse identifiant les prestations directement affectées. La proposition distingue les adaptations strictement nécessaires à la mise en conformité, les prestations ajoutées, supprimées ou remplacées et les incidences financières et calendaires.

La présente clause ne couvre pas une exigence déjà applicable ou dont l'application aux prestations était prévue par un texte ou imposée par les documents contractuels à la date limite de remise des offres.

Avant toute modification, le MOA vérifie le fondement juridique permettant sa réalisation conformément à l'article 8.3 du présent CCAP. Les adaptations retenues sont formalisées par avenant avant exécution, sauf mesures conservatoires urgentes.

A défaut d'accord, aucune proposition d'adaptation n'est réputée acceptée. Le MOA et la maîtrise d'œuvre déterminent les conditions de poursuite ou de suspension des seules prestations affectées, conformément aux dispositions du présent marché.

## *8.5 Prix nouveaux et incidences financières*

Lorsqu'une modification régulièrement décidée nécessite la création d'un prix nouveau, celui-ci est établi prioritairement :

1. Par référence aux prix de la DPGF ou à tout prix contractuel comparable ;
2. À défaut, par référence à des prix de marché justifiés et cohérents avec les conditions économiques du marché ;
3. À défaut, sur la base d'un sous-détail de prix présenté par le titulaire et accepté par le MOA.

**Pour les adaptations prévues aux articles 8.4.1 et 8.4.3, les règles suivantes précisent la détermination des incidences financières** :

Les prestations ajoutées et les prestations supprimées ou remplacées sont valorisées séparément. Lorsqu'un prix du marché correspond à la prestation concernée et à ses conditions d'exécution, il est utilisé comme référence.

A défaut de prix directement applicable, les dépenses supplémentaires sont valorisées sur la base des coûts directement imputables à l'adaptation :

- Main-d'œuvre : temps supplémentaire nécessaire multiplié par le coût horaire salarial, charges employeur comprises, justifié pour le personnel concerné ;
- Fournitures et prestations externes : coût net d'achat, de livraison ou de sous-traitance justifié ;
- Matériels : coût supplémentaire de location ou, pour les matériels appartenant au titulaire, coût d'utilisation justifiée pour la seule durée nécessaire ;
- Déplacement, démobilisation et remobilisation : dépenses supplémentaires directement nécessaires et justifiées.

Cette valorisation sur couts justifiés est effectuée sans majoration forfaitaire supplémentaires pour frais généraux ou marge. Les frais déjà compris dans les prix du marché ne sont pas rémunérés une seconde fois.

Le montant de l'adaptation est diminué de la valeur des prestations supprimées et des économies directement résultant de la modification, sans double déduction.
Les justificatifs précisent les quantités, les durées, les coûts unitaires et leur lien avec l'adaptation. Les moyens immobilisés ne sont pris en compte que si leur maintien était nécessaire et qu'ils ne pouvaient raisonnablement être redéployés.

Ces règles de valorisation ne préjugent pas des droits pouvant résulter d'autres stipulations du marché pour des préjudices distincts ; une même dépense ou un même préjudice ne peut être rémunéré deux fois.

## *ARTICLE - 9 Sous-traitance*

La sous-traitance est soumise aux dispositions applicables de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ainsi qu'aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire transmet au MOA, pour chaque sous-traitant, une déclaration complète précisant son identité, les prestations confiées, leur montant, les conditions de paiement, les qualifications et assurances requises, ainsi que toute pièce nécessaire à son acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour les prestations CEE identifiées dans les CCTP, le titulaire fournit, si la fiche applicable l'exige, la preuve que l'entreprise qui réalise les travaux possède la qualification requise à la date d'engagement de l'opération. Si ces travaux sont sous-traités, cette preuve est jointe à la déclaration du sous-traitant.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir avant son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement. Cette acceptation et cet agrément peuvent être exprès ou résulter du silence de l'acheteur dans les conditions prévues à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique.

Tout sous-traitant intervenant sur site est tenu aux mêmes obligations que le titulaire en matière de sécurité, d'amiante, de confidentialité, de protection des occupants, de déchets, d'assurances, de qualité et de remise documentaire.

Lorsqu'un sous-traitant bénéficie du paiement direct et d'une avance, l'acte spécial d'acceptation fixe son assiette, ses modalités de versement et de remboursement. Aucun versement direct au sous-traitant ne peut intervenir avant la régularisation de cet acte.

Le titulaire demeure seul responsable envers le MOA de l'exécution de l'ensemble de ses obligations, y compris celles confiées à un sous-traitant.

## *ARTICLE - 10 Assurances et responsabilités*

### *10.1 Assurances à produire*

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, chaque titulaire doit remettre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant au minimum :

- Sa responsabilité civile professionnelle ;
- Sa responsabilité civile exploitation ;

- Sa responsabilité décennale lorsque les travaux y sont soumis, conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil et aux articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances ;
- Les risques particuliers liés aux activités exercées, notamment travaux en hauteur, désamiantage, couverture, étanchéité, levage, interventions sur installations techniques ou informatiques, selon le lot concerné.

L'attestation précise la nature des garanties, leur période de validité, les montants garantis, les activités déclarées et l'identité de l'assureur.

Le défaut de production ou de maintien d'une assurance requise interdit le démarrage ou la poursuite des travaux, sans préjudice des autres droits du MOA.

Les garanties de responsabilité civile professionnelle et exploitation couvrent expressément les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux ouvrages existants, aux installations, réseaux, équipements, données et biens présents sur le site, ainsi qu'aux ouvrages des autres lots. Le titulaire signale avant démarrage toute exclusion ou limitation de garantie susceptible d'affecter ce risque.

Le titulaire remet une attestation actualisée avant toute échéance de garantie et à première demande du MOA. Les montants garantis doivent être adaptés à la nature, aux risques et au montant des prestations confiées.

## *10.2 Responsabilité*

Le titulaire est responsable des dommages causés par lui-même, ses préposés, ses sous-traitants, ses fournisseurs ou toute personne placée sous son contrôle.

Il prend toutes mesures nécessaires pour préserver les ouvrages existants, les installations du site, les réseaux, les biens, les données, les personnes et l'environnement.

## *10.3 Assurance dommages-ouvrage*

### 10.3.1 – Souscription par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à souscrire, à ses frais, avant l'ouverture du chantier, une assurance dommages-ouvrage relative à l'opération.

A la date d'établissement du présent CCAP, aucun contrat d'assurance dommages-ouvrage n'a encore été souscrit.

Cette assurance a pour objet de garantir, dans les conditions, limites, exclusions et plafonds du contrat qui sera souscrit, le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de son champ de garantie, sans recherche préalable de responsabilité.

La souscription de cette assurance ne constitue ni une garantie de paiement au profit du titulaire, ni une assurance couvrant les prestations conformes, ni une limitation des responsabilités contractuelles, légales ou assurantielles des titulaires.

### 10.3.2 – Condition préalable au commencement des travaux sur site

Le commencement des travaux sur site, y compris la mise en place des installations de chantier lorsqu'elle caractérise l'ouverture du chantier, ne peut intervenir avant la souscription effective de l'assurance dommages-ouvrage.

Le maître d'ouvrage communique aux titulaires concernés, dès la souscription du contrat :

- L'identité de l'assureur ;
- La référence de la police ;
- Le champ d'application de la garantie ;
- Les conditions particulières utiles à l'exécution des prestations ;
- Les modalités de transmission des documents nécessaires à la gestion de la police.

Les études, échanges, réunions et remises documentaires réalisés pendant la période de préparation peuvent intervenir avant la souscription de la police, sous réserve qu'ils ne constituent pas un commencement des travaux sur site.

### 10.3.3 – Coopération des titulaires à la souscription

A la demande du maître d'ouvrage, chaque titulaire concerné transmet, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de cette demande, les documents et informations raisonnablement nécessaires à l'instruction du dossier de souscription et directement liés à son lot.

Cette obligation comprend notamment, lorsqu'ils sont pertinents :

- Les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle, de responsabilité civile exploitation et de responsabilité décennale ;
- La désignation des activités déclarées et garanties ;
- L'identification des sous-traitants connus, de leurs prestations et de leurs assurances ;
- Les fiches techniques, avis techniques, documents techniques d'application, notes de calcul et procédés de mise en œuvre ;
- Les documents d'exécution, échantillons, descriptifs et caractéristiques des ouvrages ;
- Les éléments nécessaires à la détermination du coût des travaux, du calendrier d'exécution et du périmètre des garanties ;
- Toute déclaration, attestation ou pièce demandée par l'assureur, dès lors qu'elle concerne directement les prestations du titulaire.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de toute modification susceptible d'affecter les informations communiquées à l'assureur, notamment toute évolution des prestations, procédés, matériaux, sous-traitants, assurances, prix, délais ou conditions d'exécution.

### 10.3.4 – Exigences de l'assureur et modifications du marché

Les demandes ordinaires de pièces, déclarations et informations nécessaires à la souscription et au suivi de l'assurance dommages-ouvrage sont comprises dans le prix du marché.

En revanche, toute demande de l'assureur impliquant des études, contrôles, essais, mesures, travaux, protections, adaptations techniques, ou prestations non prévus par les pièces contractuelles ne peut être imposée au titulaire qu'après application de la procédure prévue à l'article 8 du présent CCAP.

Les conditions particulières de la police ne peuvent, par elles-mêmes, modifier le prix, les délais, le périmètre des prestations ou exigences techniques du marché. Toute incidence contractuelle doit faire l'objet d'un ordre de service régulièrement émis ou, lorsqu'elle affecte le prix, le délai ou le périmètre du marché, d'une modification écrite régulièrement conclue.

#### 10.3.5 – Maintien des obligations et recours du maître d'ouvrage

La souscription de l'assurance dommages-ouvrage ne limite ni les obligations contractuelles des titulaires, ni leur responsabilité de droit commun, ni les garanties légales applicables, notamment la garantie de parfait achèvement et les autres responsabilités susceptibles de relever des articles 1792 et suivants du Code civil.

Elle ne vaut ni réception des travaux, ni levée des réserves, ni quitus, ni renonciation du maître d'ouvrage à l'exercice de ses droits, actions et recours à l'encontre des titulaires, de leurs sous-traitants, de leurs assureurs ou de tout tiers responsable.

Chaque titulaire demeure tenu de réparer les désordres, non-conformités et dommages qui lui sont imputables, sans pouvoir opposer au maître d'ouvrage l'existence, l'absence de mobilisation, le refus de garantie ou le niveau d'indemnisation de l'assurance dommages-ouvrage.

## *ARTICLE - 11 Organisation en site occupé*

### *11.1 Principe général et phasage collaboratif*

Les travaux sont exécutés dans un bâtiment occupé. Les titulaires adaptent leurs méthodes, moyens, horaires, approvisionnements et séquences de travaux à cette contrainte essentielle.

Le phasage est établi et ajusté de manière collaborative entre le MOA, la maîtrise d'œuvre, les titulaires, le coordonnateur SPS et les représentants désignés par le MOA pour l'exploitation du site.
Chaque titulaire participe activement aux réunions de coordination et propose les mesures nécessaires pour :

- Limiter les nuisances sonores, vibratoires, olfactives et visuelles ;
- Maintenir les cheminements, accès, évacuations et conditions de sécurité ;
- Préserver la continuité des activités ;
- Organiser les interventions en zones successives ;
- Permettre la réintégration des personnels dans les zones achevées et nettoyées.

### *11.2 Information et protection des occupants*

Le titulaire ne réalise aucune intervention susceptible d'affecter les occupants sans coordination préalable avec la maîtrise d'œuvre et le représentant du MOA chargé de l'exploitation.

Il transmet, dans le délai demandé et au plus tard avant l'intervention concernée, les informations nécessaires à la communication auprès des occupants : nature des travaux, zone, durée prévisionnelle, nuisances anticipées, mesures de protection, restrictions d'accès et coordonnées du responsable de chantier.

Le titulaire met en place à ses frais les protections collectives et individuelles nécessaires : balisage, cloisonnement, protections anti-poussières, protections de sols, protections de mobilier, dispositifs de maintien hors d'eau, signalisation et toute mesure appropriée au risque identifié.

### *11.3 Responsable de chantier et identification du personnel*

Chaque titulaire désigne un chef de chantier ou responsable de chantier disposant d'une autorité effective sur les équipes intervenantes.

Le responsable de chantier est joignable, au minimum, de **8 h à 18 h**, les jours ouvrés d'intervention. Ses coordonnées sont communiquées à la maîtrise d'œuvre, au MOA, au coordonnateur SPS et aux autres titulaires avant le démarrage des travaux.

Tout personnel intervenant sur site porte une tenue de travail ou un signe distinctif permettant l'identification de son entreprise. Il respecte les règles d'accès, de sécurité, de confidentialité et de comportement applicables sur le site de la CPAM.

### *11.4 Nettoyage quotidien et nettoyage aux frais du titulaire*

Chaque titulaire assure quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de ses circulations, de ses zones de stockage et des abords qu'il utilise.

Les déchets, chutes, emballages, poussières, gravats et matériels inutilisés sont évacués au fur et à mesure de l'avancement. Aucun dépôt ne peut gêner les accès, circulations, évacuations, services ou autres entreprises.

En cas de défaut de nettoyage, le MOA ou la maîtrise d'œuvre peut mettre le titulaire en demeure d'y remédier. À défaut d'exécution dans un délai de **24 heures** à compter de cette demande, le nettoyage peut être réalisé par une entreprise tierce aux frais exclusifs du titulaire défaillant, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 20.

### *11.5 Sécurité des accès et coordination*

Chaque titulaire assure la sécurité des accès, circulations et zones dont il a l'usage ou la maîtrise. Il ne peut ni obstruer ni modifier un accès, une issue, un cheminement ou un dispositif de sécurité sans accord préalable de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS et du MOA lorsque l'exploitation du site est concernée.

Les titulaires coordonnent leurs interventions afin d'éviter toute incompatibilité, tout risque de chute d'objet, tout croisement dangereux, toute dégradation d'ouvrage ou toute interruption non autorisée de service.

### *11.6 Accès, horaires et livraisons*

L'accès au bâtiment se fait au moyen d'un badge dont plusieurs exemplaires seront remis à chaque titulaire des différents lots lors de la notification du marché.

Concernant les moyens d'accès le titulaire et son personnel s'engagent :

- A les confier uniquement au personnel concerné par l'activité du marché de la CPAM,
- A les utiliser uniquement dans le cadre de leur activité chez l'acheteur et durant les horaires d'interventions convenus entre l'acheteur et le titulaire,
- A assurer leur protection physique afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol,
- A ne pas permettre à un tiers, par quel moyen que ce soit, de réaliser une association entre les dits moyens d'accès et les adresses de la CPAM,
- A avertir dans les plus brefs délais l'acheteur en cas de perte ou de vol de l'un ou des moyens d'accès.

△ En cas de perte de badges, la CPAM pourra appliquer les pénalités prévues à l'annexe 2 du CCAP.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre à l'organisme les badges d'accès confiés initialement.

Les accès, livraisons, badges, horaires, autorisations d'intervention et restrictions propres au site sont déterminés par le CCTC, le planning validé et les consignes écrites du MOA. Le titulaire ne fait intervenir que les personnes préalablement autorisées lorsque cette autorisation est requise et organise ses livraisons sans gêner l'exploitation, les évacuations ni les autres titulaires.

## *ARTICLE - 12 Travaux comportant un risque d'exposition à l'amiante*

### *12.1 Réglementation applicable*

Les titulaires concernés respectent strictement la réglementation en vigueur relative à la prévention du risque d'exposition à l'amiante, notamment les articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du Code du travail, ainsi que les textes pris pour leur application.

Les travaux réalisés en présence ou à proximité de matériaux ou produits contenant de l'amiante ne peuvent débuter qu'après validation des documents requis, mise en place des protections adaptées et vérification des qualifications exigées.

Les justificatifs de certification et de formation exigés au stade de la candidature sont précisés dans le règlement de la consultation (RC). Leur production à ce stade ne dispense pas le titulaire de remettre, avant intervention, les documents opérationnels et les justificatifs actualisés correspondant à l'entreprise et au personnel effectivement affectés aux travaux.

### *12.2 Interventions relevant de la sous-section 3*

Les travaux de dépose du carrelage des coursives relevant du lot 02 sont réalisés sous le régime de la sous-section 3, ci-après « SS3 ».
Le titulaire concerné justifie avant démarrage :

- De la certification requise pour les activités de retrait ou d'encapsulage ;
- Des compétences et formations de ses travailleurs ;
- De la conformité des matériels et équipements de protection ;
- De la transmission du plan de retrait ou d'encapsulage aux autorités, organismes et intervenants compétents, dans les délais réglementaires ;
- De la réalisation des contrôles, mesures d'empoussièrement, restitutions et traçabilités réglementaires.

### *12.3 Interventions relevant de la sous-section 4*

Les interventions à proximité des faïences des sanitaires femmes situés au quatrième étage relèvent de la sous-section 4, ci-après « SS4 », lorsqu'elles sont susceptibles d'exposer les travailleurs à l'amiante.

Sont concernées les interventions suivantes, dans les zones identifiées par les repérages amiante et les pièces techniques :

- **Lot 01 — Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE** : dépose des trumeaux et travaux de façades à ossature bois visés respectivement aux articles 1.2.1.5 et 1.2.2.5 du CCTP ;

- **Lot 03 — Menuiseries extérieures / Serrurerie / BSO** : dépose et remplacement des fenêtres visés respectivement aux articles 3.1.3 et 3.2.1 du CCTP.

Les attestations de compétence justifiant de la formation du personnel à la prévention des risques liés à l'amiante sont fournies au stade de la candidature dans les conditions prévues par le règlement de la consultation. Avant intervention, le titulaire remet les justificatifs actualisés correspondant au personnel effectivement affecté aux travaux, notamment en cas de changement d'intervenant.

Les titulaires concernés établissent et transmettent également, avant intervention :

- Leur mode opératoire SS4 applicable aux interventions prévues ;
- Les justificatifs relatifs aux équipements de protection collective et individuelle ;
- Les dispositions adaptées de confinement, de nettoyage, de gestion des déchets et de décontamination ;
- Les informations complémentaires nécessaires à la prévention du risque amiante demandées par le MOA, la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS ou l'organisme de contrôle compétent.

### 12.4 Suspension et non-conformité

Toute intervention amiante réalisée sans les documents, qualifications, protections ou autorisations requis est interdite.

Le MOA ou la maîtrise d'œuvre peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux concernés. Cette mesure ne donne droit à aucune indemnité ou prolongation de délai lorsque la cause est imputable au titulaire.

## ARTICLE - 13 Installations communes, compte prorata, échafaudages et levage

### 13.1 Gestion par le lot 01

Le titulaire du lot 01 assure la mise en place, l'entretien, l'adaptation, la surveillance, le repli et la remise en état des installations communes de chantier prévues au CCTC et au CCTP du lot 01.

Il assure également la gestion administrative et comptable du compte prorata, sans que cette mission ne constitue un mandat du MOA ni n'emporte transfert vers celui-ci d'une quelconque responsabilité liée à l'organisation, à l'utilisation, à la sécurité ou au financement des installations communes.

Les installations communes comprennent, selon les besoins de l'opération et les documents contractuels, notamment :

- La base vie et les sanitaires ;
- Les zones de stockage et de préparation ;
- Les clôtures, protections périphériques, accès et signalisation de chantier ;
- Les installations de distribution d'eau et d'électricité de chantier avec sous-comptage lorsque prévu ;
- Les moyens communs de protection, de circulation et de sécurisation ;
- Les installations nécessaires à la propreté générale et à l'organisation collective du chantier.

Le titulaire du lot 01 réalise notamment les états des lieux préalables et finaux prévus au CCTP, y compris le constat d'huissier des abords et des locaux lorsque cette prestation est prévue à son lot.

### 13.2 Convention de compte prorata

Dans le délai fixé lors de la période de préparation, le titulaire du lot 01 soumet à l'ensemble des titulaires une convention de compte prorata conforme au présent CCAP. Cette convention est signée par les titulaires concernés et communiquée au MOA et à la maîtrise d'œuvre pour information.

La convention précise notamment :

- Les dépenses communes prévisionnelles ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les modalités d'engagement des dépenses ;
- Les modalités d'appel de provisions ;
- Les pièces justificatives exigées ;
- Les modalités de contrôle, contestation et validation des comptes ;
- Les modalités de clôture et de répartition du solde.

## *13.3 Dépenses éligibles et exclusions*

Le compte prorata finance les dépenses communes nécessaires à l'opération, dans les conditions du présent article et sous réserve des exclusions ci-dessous.

**Dépenses éligibles**

Les dépenses admissibles au compte prorata sont les suivantes :

- Le nettoyage hebdomadaire des locaux communs de chantier et de leurs abords, ainsi que le nettoyage quotidien des sanitaires communs de chantier ;
- Les protections provisoires servant à l'ensemble des entreprises ;
- Les consommations d'eau et d'électricité des installations communes et des branchements de chantier, ainsi que les dépenses courantes d'entretien de ces installations, notamment le remplacement des ampoules ;
- Les frais de fonctionnement du CISSCT et du CPHS, lorsque ces organismes sont nécessaires à l'opération ;
- Les réparations et remises en état du cantonnement pendant les travaux ;
- La remise en état du terrain du cantonnement et des abords en fin de travaux ;
- La remise en état des réseaux provisoires d'eau et d'électricité détériorés ou détournés pour les besoins du chantier ;
- La réalisation des accès provisoires de chantier communs aux entreprises.

La liste est non limitative.

Ces dépenses ne sont admissibles que dans la mesure où elles bénéficient à l'organisation commune du chantier et ne sont pas imputables à un titulaire déterminé.

Le titulaire du lot 01 assure la réalisation ou l'organisation des prestations correspondantes et le règlement des dépenses pour le compte commun des titulaires. Cette mission ne signifie pas qu'il en supporte définitivement seul le coût.

**Exclusions**

Sont exclues du compte prorata :

- Les dépenses propres à un titulaire ;
- Les prestations et dépenses déjà rémunérées par le prix forfaitaire d'un lot, qui ne peuvent faire l'objet d'une seconde prise en charge au titre du compte prorata ;
- Les reprises, réparations, nettoyages ou protections rendus nécessaires par la faute, le retard, la carence ou la dégradation imputable à un titulaire ;
- Les pénalités, frais, amendes, surcoûts ou dommages imputables à un titulaire ;
- Les dépenses non justifiées ou ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité du présent article.

Les dépenses imputables à un titulaire sont supportées directement et exclusivement par ce titulaire.

La convention de compte prorata précise les modalités de gestion des dépenses éligibles dans le respect des conditions d'admissibilité et des exclusions du présent article. En l'absence de convention signée, ces règles demeurent applicables conformément à l'article 13.7.

## *13.4 Budget, justificatifs et appels de fonds*

Les appels de provisions peuvent être effectués à hauteur d'un pour cent de chaque situation mensuelle de travaux, sous réserve des régularisations nécessaires.

Le montant prévisionnel initial des dépenses du compte prorata est estimé à **53 706,52 € HT**. Ce montant ne constitue ni un forfait ni un plafond de dépenses.

Lorsqu'un dépassement du budget prévisionnel est anticipé, le gestionnaire transmet aux titulaires concernés un budget actualisé, accompagné des justificatifs et des explications nécessaires, avant l'engagement des dépenses concernées. Il en informe simultanément la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

L'actualisation du budget ne permet pas de remettre en cause les conditions d'admissibilité ni les exclusions prévues à l'article 13.3. Les dépenses définitivement admissibles sont réparties et les provisions régularisées dans les conditions de l'article 13.5.

La communication de ces éléments au maître d'ouvrage ne vaut ni approbation des dépenses ni engagement de prise en charge. Le maître d'ouvrage ne devient pas débiteur, garant ou responsable du compte prorata.

## *13.5 Répartition*

Les dépenses définitivement admissibles sont réparties entre les titulaires au prorata des montants initiaux hors taxes de leurs marchés respectifs.

Le compte définitif est arrêté à l'issue des travaux et après réception, sous réserve de la production de l'ensemble des justificatifs. Il donne lieu, selon le cas, à remboursement des trop-perçus ou à appel de solde.

### *13.6 Échafaudages et moyens de levage partagés*

Les échafaudages, plates-formes, nacelles, appareils de levage et autres moyens partagés ne peuvent être utilisés qu'après :

- Vérification réglementaire et mise à disposition des rapports correspondants ;
- Réception ou contrôle préalable lorsque requis ;
- Transmission des consignes d'utilisation ;
- Vérification de la compatibilité de l'usage envisagé avec le matériel ;
- Coordination avec le titulaire responsable de l'installation ou de la mise à disposition.

Chaque utilisateur demeure responsable de l'utilisation qu'il fait du moyen partagé, du respect des charges admissibles, des consignes de sécurité et de la restitution en bon état.

Les surcoûts de location, prolongation, adaptation, immobilisation ou remplacement résultant du retard ou de la carence d'un titulaire sont supportés exclusivement par ce titulaire.

### *13.7 Mécanisme de démarrage en l'absence de convention signée*

Dans l'éventualité où la convention prorata ne serait pas signée dans le délai, les articles 13.1 à 13.5 du présent CCAP s'appliquent directement.

La convention pourra être signée ultérieurement, à condition qu'elle :

- Ne remette pas en cause les dépenses déjà engagées conformément au CCAP ;
- Ne modifie pas rétroactivement la clé de répartition ;
- Respecte les conditions d'admissibilité et les exclusions prévues à l'article 13.3 ;

Les manquements contractuels suivants sont susceptibles d'entraîner les pénalités prévues à l'annexe 2 du présent CCAP :

- Refus ou retard de signature de la convention ;
- Défaut de remise des éléments de gestion du compte prorata par le lot 01 gestionnaire ;
- Défaut de paiement d'un appel de provision ou du solde dû.

Le refus général de coopération relève des mécanismes prévus aux articles 21 et 22 du présent CCAP.

## ARTICLE - 14 Qualité, autocontrôles, essais, mise en service et formation

### 14.1 Obligation de conformité

Le titulaire exécute des ouvrages conformes aux pièces contractuelles, aux règles de l'art, aux normes, DTU, avis techniques, documents techniques d'application, prescriptions des fabricants et réglementations applicables à la signature du marché.

Il met en œuvre des matériaux neufs, conformes, adaptés à l'usage et compatibles avec les ouvrages existants et les prestations des autres lots.

Pendant l'exécution, le titulaire d'un lot respecte les exigences législatives et réglementaires impératives applicables aux prestations. L'article 8.4.4 règle les incidences éventuelles d'une exigence impérative postérieure.

### 14.2 Autocontrôles

Chaque titulaire établit un plan d'autocontrôle adapté à ses prestations. Il conserve les enregistrements, fiches de contrôle, photographies, procès-verbaux et résultats d'essais, et les communique à première demande.

Les autocontrôles ne limitent ni ne remplacent les contrôles de la maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur SPS ou des organismes compétents.

### 14.3 Essais, réglages et mise en service

Avant les opérations préalables à la réception, chaque titulaire réalise à ses frais les essais, réglages, mises au point, contrôles, vérifications et mises en service nécessaires au bon fonctionnement de ses ouvrages.

Il fournit le personnel qualifié, les appareils de mesure, les équipements, les consommables et les documents nécessaires.

Tout élément défectueux ou non conforme est remplacé, réparé ou réglé sans délai aux frais du titulaire.
Chaque titulaire remet une synthèse de ses essais, réglages et résultats avant les opérations préalables à la réception.
Conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAG-Travaux applicable au présent marché, le maître d'ouvrage prend en charge tout essai ou contrôle supplémentaire prescrit par le maître d'œuvre.

### 14.4 Formation

Lorsque les ouvrages installés nécessitent une prise en main, une exploitation ou une maintenance spécifique, le titulaire forme les personnels désignés par le MOA et les utilisateurs concernés.

La formation comprend les supports nécessaires, les notices d'utilisation, les consignes de sécurité et les recommandations de maintenance.

## ARTICLE - 15 Certificats d'économies d'énergie

### 15.1 Exigences CEE applicables

Pour les prestations concernées, le titulaire respecte les exigences relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE), notamment les obligations documentaires, prévues au CCTP de son lot.

### 15.2 Rôle du MOA, de la maîtrise d'œuvre et du titulaire

Le MOA décide de l'instruction et de la valorisation des dossiers CEE. La maîtrise d'œuvre contrôle la cohérence technique des pièces relevant de sa mission.

Le titulaire demeure responsable de la conformité de ses prestations, de ses produits, de ses qualifications et des documents placés sous son contrôle.

### 15.3 Manquement et régularisation

Lorsqu'une non-conformité, une pièce manquante ou une incohérence imputable au titulaire est susceptible de compromettre le dossier CEE – que le titulaire la constate lui-même ou qu'elle soit signalée par le MOA ou le MOE – le titulaire remet à la MOE, dans les cinq jours à compter de la constatation ou du signalement, un plan correctif.

Lorsqu'une régularisation technique ou documentaire reste possible, le titulaire l'exécute à ses frais dans le délai fixé par le MOA, après avis de la MOE. A défaut, les pénalités prévues au CCAP peuvent être appliquées, sans préjudice de l'exécution aux frais et risques et de la réparation du préjudice subi.

### 15.4 Engagements issus de l'offre

Les engagements documentaires, de traçabilité ou de performance CEE de l'attributaire, lorsqu'ils ont été retenus dans son offre et annexés au marché, s'ajoutent aux obligations prévues au CCTP de son lot et au présent article. Ils ne peuvent être remplacés que par une solution de niveau au moins équivalent, approuvée par écrit par le MOA.

## ARTICLE - 16 Conditions environnementales d'exécution

### 16.1 Plan d'exécution environnemental

Dans les quinze jours suivant la notification et avant toute intervention, le titulaire remet un plan d'exécution environnemental applicable à son lot.

Ce plan précise notamment les flux entrants et sortants, les mesures de prévention des déchets à la source, les modalités de tri, de stockage, de reprise, de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou de valorisation, les emballages, les livraisons, les responsabilités, les justificatifs attendus, le calendrier de leur remise et les engagements environnementaux issus de l'offre.

Il est actualisé avant toute modification substantielle du phasage, des méthodes ou des prestations.

### *16.2 Déchets, propreté et traçabilité*

Le titulaire assure le tri à la source, le conditionnement, le stockage temporaire sécurisé, l'enlèvement et la traçabilité des déchets générés par ses prestations. Il transmet, avec chaque situation mensuelle et selon la matrice annexée au CCAP, un état des flux indiquant au minimum leur nature, leur mode de traitement et la preuve de réception.

Le brûlage, l'abandon, le mélange empêchant la valorisation et l'évacuation hors d'une filière autorisée sont interdits. Le titulaire maintient propres ses zones d'intervention et de stockage.

Les déchets amiantés, les déchets non amiantés issus des opérations concernées et les consommables de confinement font l'objet d'une séparation matérielle, documentaire et opérationnelle.
Les documents de suivi réglementaires et justificatifs de réception sont remis dans les délais applicables. Toute évolution du processus de retrait ou du zonage ayant une incidence sur les flux est immédiatement répercutée dans le plan d'exécution environnemental.

### *16.3 Produits, emballages, données environnementales et substitutions*

Lorsque les prescriptions techniques le permettent, le titulaire privilégie les produits accompagnés de données environnementales ou sanitaires disponibles. Il privilégie également les dispositifs de reprise des emballages et les livraisons planifiées limitant les transports, manutentions et le stockage.

Toute substitution de produit est soumise à l'accord préalable de la maîtrise d'œuvre ; elle est accompagnée des caractéristiques techniques, sanitaires et environnementales utiles. Les FDES, fiches de données environnementales, fiches techniques et justificatifs sanitaires demandés sont transmis avant mise en œuvre puis intégrés au DOE.

### *16.4 Contrôle, mise en demeure, invitation à présenter des observations et conséquence*

Les livrables environnementaux et sociaux sont remis au rythme prévu par le marché et, au minimum, avec chaque situation mensuelle.

En cas d'insuffisance, la maîtrise d'ouvrage peut demander un plan correctif assorti d'un délai. Les pénalités sont appliquées selon les modalités de l'article 20 et la procédure prévue pour chaque manquement à l'annexe 2.

Le montant de la pénalité applicable pour les heures d'insertion non réalisées sans cause admise est fixé à 50 euros par heure manquante. Cette pénalité doit être précédée d'une invitation à présenter des observations.

### *16.5 Engagements issus de l'offre et non-substitution*

Les engagements détaillés de l'attributaire résultant de son mémoire technique ou environnemental annexé au marché s'ajoutent au socle minimal résultant du CCAP et des CCTP.

Lorsqu'ils procurent un niveau de performance, de traçabilité, de réemploi, de réduction des déchets, de qualité sanitaire, de comptage ou de réversibilité, ils deviennent opposables. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord écrit du MOA et à la condition de maintenir un niveau au moins équivalent.

## *ARTICLE - 17 Dispositions particulières au lot 06 relatives à la GTB et aux données*

### *17.1 Propriété des données et absence de verrouillage*

Toutes les données produites, collectées, configurées, paramétrées ou générées dans le cadre des prestations de gestion technique du bâtiment, ci-après « GTB », sont la propriété exclusive du MOA dès leur création.
Cette propriété comprend notamment :

- Les données de mesure, historiques, journaux, alarmes, courbes, états, rapports et tableaux de bord ;
- Les données de configuration, de paramétrage, de supervision et de communication ;
- Les bases de données ;
- Les nomenclatures, listes de points, adresses, identifiants et correspondances ;
- Les modèles, synoptiques, graphiques, scripts, règles, programmes, bibliothèques et documentations spécifiques au projet.

Aucun dispositif technique, contractuel, logiciel, matériel ou de licence ne peut empêcher, limiter, facturer ou conditionner l'accès du MOA à ses données, leur consultation, leur export, leur sauvegarde, leur réutilisation, leur modification ou leur transfert à un tiers désigné par le MOA.

### *17.2 Droits d'utilisation et licence*

Le titulaire du lot 06 concède au MOA, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits concernés, une licence non exclusive, irrévocable, cessible au profit de tout exploitant, mainteneur, prestataire ou successeur désigné par le MOA, libre de redevance et incluse dans le prix du marché.

Cette licence autorise le MOA à utiliser, reproduire, représenter, adapter, modifier, corriger, faire évoluer, interfacer, maintenir, transférer et faire utiliser par tout tiers les éléments nécessaires à l'exploitation et à l'évolution de la GTB.

Le titulaire garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour consentir cette licence. Lorsque des composants tiers sont utilisés, il fournit les licences nécessaires permettant l'exploitation, la maintenance et la réversibilité sans coût additionnel non prévu au marché.

### *17.3 Livrables obligatoires*

Au plus tard avant les opérations préalables à la réception, le titulaire du lot 06 remet au MOA, sans coût supplémentaire :

- Les fichiers sources et exécutables des automates ;
- Les fichiers natifs du projet de supervision ;
- Les sauvegardes complètes et restaurables ;
- Les bases de données ;
- Les fichiers de configuration, paramétrage, programmation et communication ;
- Les bibliothèques, scripts et documentations spécifiques au projet ;
- Les plans, schémas, listes de points, adresses réseau, paramétrages IP et protocoles ;
- Les identifiants administrateur, mots de passe initiaux, clés d'accès et procédures de renouvellement ou de sécurisation ;
- Les licences, certificats et fichiers nécessaires à l'exploitation ;
- Les procédures complètes d'installation, sauvegarde, restauration, exploitation, maintenance et modification ;
- Un export complet des données dans des formats ouverts, documentés et interopérables.

Les formats de remise doivent permettre la reprise des installations sans dépendance exclusive au titulaire, à son éditeur ou à un prestataire déterminé.

### *17.4 Réversibilité*

La réversibilité est incluse dans le prix global et forfaitaire du lot 06.

À première demande du MOA, y compris à l'échéance, à la résiliation ou au remplacement du titulaire, celui-ci assiste le MOA ou tout tiers désigné par lui dans la reprise des données, configurations et outils nécessaires à la continuité d'exploitation.

Le titulaire ne peut invoquer aucun droit de propriété intellectuelle, secret d'affaires, droit de licence ou restriction technique pour empêcher l'accès, l'export ou la réutilisation des éléments spécifiquement produits pour l'opération, sous réserve des droits impératifs des tiers dûment identifiés avant la conclusion du marché.

## *ARTICLE - 18 Règlement des prestations, acomptes, décomptes, avance et garanties financières*

### *18.1 Situations mensuelles, acomptes et demandes de paiement*

Les prestations exécutées donnent lieu à des acomptes mensuels.
Le titulaire adresse sa demande de paiement selon le canal suivant :
**[Https://chorus-pro.gouv.fr/]**

Les factures sont transmises exclusivement sous forme électronique par l'intermédiaire de Chorus Pro.

Toute facture transmise par un autre procédé que Chorus Pro est réputée ne pas avoir été régulièrement reçue. Le maître d'ouvrage en informe le titulaire par courriel et l'invite à déposer sa facture sur le bon canal.

Lorsqu'une facture déposée sur Chorus Pro est incomplète, qu'elle comporte des informations erronées ou qu'elle n'est pas accompagnée des éléments et justificatifs exigés par le présent marché, le maître d'ouvrage en informe le titulaire par courriel et l'invite à déposer une facture rectifiée.

Chaque demande de paiement comporte les éléments permettant de vérifier les prestations exécutées, notamment :

- Le numéro et l'intitulé du lot ;
- La période concernée ;
- Le montant hors taxes des prestations réalisées ;
- L'application de la révision de prix ;
- Le montant de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- Les éventuelles avances à rembourser ;
- Les justificatifs requis par le marché ;
- Les déductions ou retenues régulièrement notifiées.

Le titulaire établit son état de situation avant la fin de chaque mois. Cet état est transmis à la maîtrise d'œuvre et au MOA et ne se substitue pas à la facture électronique. Il est transmis selon le canal de facturation ou de communication désigné par ces derniers. La facture correspondante est déposée sur Chorus Pro dans les conditions prévues au présent article.

Les situations sont vérifiées par la maîtrise d'œuvre avant validation par le MOA. Conformément aux dispositions de l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux de 2021, le MOE notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet, dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

La vérification d'une situation mensuelle et la validation de l'acompte correspondant ne valent pas acceptation définitive des prestations, des quantités, des prix, des révisions, des modifications ou des demandes financières du titulaire. Elles ne privent pas le MOA de la possibilité de rectifier une erreur matérielle, de constater une non-conformité, d'appliquer une retenue ou de régulariser les comptes lors de l'établissement du décompte final.

## *18.2 Décompte final et règlement du solde*

L'établissement du projet de décompte final, du projet de décompte général, du décompte général et, le cas échéant, du décompte général et définitif est régi par les articles 12.3 à 12.5 du CCAG-Travaux applicable au présent marché.

Le projet de décompte final du titulaire récapitule, pour son lot, l'ensemble des éléments financiers du marché, notamment :

- Le montant initial hors taxes du marché ;
- Les modifications contractuelles régulièrement conclues ;
- Les prix nouveaux régulièrement arrêtés ;
- Les révisions de prix résultant de l'article 5.3 ;
- Les acomptes déjà versés ;
- L'avance versée et les remboursements précomptés ;
- La retenue de garantie ;
- Les pénalités, réfactions, compensations et autres retenues régulièrement applicables ;
- Le compte prorata, lorsqu'il y a lieu ;
- Le solde hors taxes, la TVA et le solde de toutes taxes comprises.

Le titulaire joint au projet de décompte final les pièces nécessaires à la vérification des sommes demandées, notamment les justificatifs de révision, les pièces relatives aux prix nouveaux, les ordres de service et modifications contractuelles concernés, ainsi que tout document justifiant une somme inscrite au décompte.

Les sommes résultant de demandes distinctes du prix initial, d'une modification contractuelle régulièrement conclue ou d'un prix nouveau régulièrement arrêté sont présentées de manière individualisée, motivée et chiffrée, avec leurs justificatifs.

La remise, la vérification et le règlement du décompte final ne font pas obstacle à l'application des stipulations relatives à la retenue de garantie, à la garantie de parfait achèvement, aux réserves, aux pénalités et aux autres garanties contractuelles ou légales.

### *18.3 Avance contractuelle*

Une avance est versée au titulaire lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique sont remplies.

L'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux est retenue.

Lorsque le titulaire n'est pas une TPE ou une PME au sens du Code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 15 % de l'assiette définie à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une TPE ou une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, comme dans le présent cas, le montant de l'avance est déterminé par les règles de calcul prévues par le même article.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et le présent article. Son remboursement est effectué par précompte sur les acomptes dus au titulaire.

Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du lot, le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de la part du marché ou du lot concerné.

Le versement de l'avance peut être subordonné à la constitution d'une garantie à première demande lorsque les règles applicables l'exigent ou lorsque le titulaire sollicite le versement de l'avance dans des conditions le justifiant.

Lorsqu'une avance est due à un sous-traitant bénéficiant du paiement direct, son assiette, son versement et son remboursement sont déterminés dans l'acte spécial d'acceptation et d'agrément.

## *18.4 Retenue de garantie, garantie à première demande et caution personnelle et solidaire*

La retenue de garantie est régie par les articles R. 2191-33 à R. 2191-35 du Code de la commande publique.

Une retenue de garantie de **cinq pour cent** du montant initial toutes taxes comprises du marché, augmenté le cas échéant du montant des modifications contractuelles, est prélevée sur les acomptes.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une garantie à première demande conforme aux exigences applicables.

Elle peut également être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Cette dernière n'est acceptée que si le MOA l'autorise expressément par écrit.

Ces deux solutions de substitution sont régies par les articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie ou la garantie qui lui est substituée a pour objet de couvrir les réserves formulées lors de la réception et, le cas échéant, pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-35 du Code de la commande publique, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Lorsque des réserves ont été notifiées au titulaire pendant ce délai et ne sont pas levées à son expiration, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de leur levée.

## *18.5 Délai de paiement, intérêts moratoires et indemnité forfaitaire*

Le délai de paiement des sommes dues au titulaire est fixé à trente jours, conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Les acomptes sont réglés dans les conditions et délais prévus par l'article 12.2 du CCAG-Travaux applicable au présent marché.

Le solde résultant du décompte général et définitif est réglé dans les conditions prévues par les articles 12.3 à 12.6 du CCAG-Travaux applicable au présent marché, sous réserve des stipulations impératives applicables au marché.

En cas de retard de paiement imputable au MOA, le titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, aux intérêts moratoires prévus par les dispositions applicables au marché ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur au premier jour du semestre concerné, majoré de huit points.

## *18.6 Cession et nantissement des créances*

### 18.6.1 – Principe

Dans le cadre du présent marché, et conformément à l'article L. 2191-8 du Code de la commande publique, le titulaire d'un lot à la faculté de céder ou de nantir ses créances.

Cette faculté dont dispose le titulaire ne porte que sur ses créances et n'a aucune incidence sur les obligations d'exécution du titulaire, il demeure seul responsable de la bonne exécution du marché.

### 18.6.2 – Certificat de cessibilité

Lorsqu'il envisage de céder ou de nantir ses créances, le titulaire informe le maître d'ouvrage en contactant le service compétent pour le règlement des demandes de paiement :
Service Achats-Budgets : achats-budgets.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage communique au titulaire qui souhaite céder ou nantir sa créance un certificat de cessibilité établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés publics, figurant à l'annexe 14 du Code de la commande publique.

La délivrance de ce certificat ne vaut ni acceptation du montant d'une demande de paiement, ni reconnaissance d'une créance, certaine liquide et exigible, ni renonciation à une compensation, retenue, pénalité ou contestation régulièrement opposable au titulaire.

### 18.6.3 – Notification et opposabilité

Le titulaire et, le cas échéant, le bénéficiaire de la cession ou du nantissement accomplissent les formalités nécessaires à l'opposabilité de l'opération au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne règle le bénéficiaire de la cession ou du nantissement qu'à compter de la réception d'une notification régulière et dans la limite des sommes effectivement dues au titre du marché.

#### 18.6.4 – Sous-traitance et paiement direct

Le montant des prestations sous-traitées admises au paiement direct ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de la créance susceptible d'être cédé ou nanti.

Lorsque l'acceptation d'un sous-traitant intervient après la délivrance d'un certificat de cessibilité ou après la notification d'une cession ou d'un nantissement, le titulaire doit accomplir sans délai les formalités nécessaires à la préservation du paiement direct du sous-traitant.

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement doit fournir une attestation lorsque la justification prévue par les textes le requiert.

## *ARTICLE - 19 Réception, DOE, DIUO, garanties et levée des réserves*

### *19.1 Réception*

La réception est régie par les articles 41 à 43 du CCAG-Travaux applicable au présent marché.

La réception est prononcée lot par lot. Elle peut être prononcée par zone, phase ou partie d'ouvrage lorsque le phasage, l'occupation du site ou la nature des prestations le justifient.

La réception intervient à l'initiative du titulaire ou du MOA, après réalisation des opérations préalables à la réception et constat de l'achèvement des prestations concernées.

Les opérations préalables à la réception sont organisées contradictoirement. Le titulaire est convoqué au moins huit jours calendaires avant leur date ; son absence régulièrement constatée ne fait pas obstacle à leur déroulement.

Elles donnent lieu à un procès-verbal indiquant, pour chaque lot, zone ou phase, les prestations examinées, les essais et documents vérifiés, les réserves éventuelles, le délai de levée proposé et la date de réception envisagée.

Les opérations préalables à la réception vérifient les essais, réglages, mises en service, documents et livrables qui constituent des prérequis à la réception selon la matrice annexée au présent CCAP.

Pour les lots 05 et 06, ces prérequis comprennent selon les prestations concernées :

- Les essais de fonctionnement et de sécurité ;
- Les réglages ;
- Les rapports de mise en service ;
- Les formations d'exploitation ;
- Les accès d'administration ;
- Les sauvegardes ;

- Les exports ;
- Les paramétrages et les livrables GTB nécessaires à l'exploitation et à la réversibilité des installations.

L'absence d'un prérequis à la réception justifie le report de la réception de la prestation, de la zone ou du lot concerné.

## *19.2 DOE et DIUO et documents de réception*

### 19.2.1 – Documents prérequis à la réception

Constituent des prérequis à la réception les documents, essais et livrables dont l'absence empêche de vérifier :

- La sécurité ;
- La conformité ;
- La mise en service ;
- L'exploitation normale ;
- La maintenance immédiate ;
- La réversibilité des installations.

### 19.2.2 – Documents pouvant faire l'objet de réserves

- Les documents de récolement ;
- Les compléments de notices ;
- Les fiches techniques ;
- Les garanties fabricants ;
- Les fiches de déclaration environnementale et sanitaire (FDES) ;
- Les justificatifs relatifs aux déchets ;
- Les pièces CEE ;
- Les autres éléments qui ne font pas obstacle à la sécurité, à la conformité ou à l'exploitation immédiate.

Leur défaut de remise ou leur caractère erroné, incomplet ou inexploitable expose le titulaire aux pénalités prévues au présent CCAP, au maintien des réserves et, le cas échéant, à l'exécution par substitution dans les conditions de l'article 21.

### 19.2.3 – Formats et remise

Les DOE, DIUO, fichiers, données, paramétrages et documents numériques sont remis dans les formats exploitables prévus par les pièces contractuelles. Pour le lot 06, les différents éléments sont remis, conformément aux stipulations de l'article 17.

La remise est réputée complète uniquement après vérification contradictoire de l'exploitabilité des fichiers, de la cohérence des versions et de la présence des éléments exigés.

### *19.3 Réserves et garantie de parfait achèvement*

La réception peut être prononcée avec réserves. Le titulaire remédie aux réserves dans le délai fixé dans la décision de réception ou, à défaut, dans le délai compatible avec la nature des travaux et les nécessités d'exploitation.

Le titulaire est tenu de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil pendant un délai d'un an à compter de la réception. Il répare tous désordres signalés dans ce délai, qu'ils aient fait ou non l'objet de réserves lors de la réception, sauf ceux résultant de l'usure normale ou d'un usage anormal.

À défaut de levée des réserves dans le délai imparti, le MOA peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice des pénalités applicables.

## *ARTICLE - 20 Pénalités*

### *20.1 Principes*

Les pénalités sont régies par les articles 19.1 à 19.3 du CCAG-Travaux applicable au présent marché, sauf dérogation expressément mentionnée au CCAP.

Les pénalités applicables aux manquements aux prescriptions de la charte de chantier à faible impact environnemental sont exclusivement définies à l'annexe 2 du présent CCAP.

Les pénalités sont appliquées selon la procédure prévue pour chaque manquement, à l'annexe 2 du présent CCAP.

Selon le type de manquement reproché ou constaté, le MOA invite préalablement le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours calendaires.

Les pénalités ne libèrent pas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations et ne privent pas le MOA de son droit de demander réparation du préjudice réellement subi lorsque celui-ci excède le montant des pénalités.

Les pénalités sont cumulables lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts.

Lorsqu'un même fait relève de plusieurs lignes du barème, seule la pénalité la plus spécifique est appliquée.

Le tableau récapitulatif présent en annexe 2 indique la procédure applicable pour chaque pénalité.

### *20.2 Pénalités applicables*

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux applicable au présent marché, le titulaire d'un lot ne bénéficie pas d'une exonération des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du même texte, le montant des pénalités de retard appliquées au titulaire d'un lot peut excéder 10 % du montant total hors taxes du lot concerné.

## *ARTICLE - 21 Mesures conservatoires et exécution par substitution aux frais et risques du titulaire*

### *21.1 Mise en demeure et substitution*

En cas de carence, d'abandon, de non-conformité, de retard compromettant le calendrier général, de défaut de sécurité, de non-remise d'un document indispensable ou de refus d'exécuter une obligation contractuelle, le MOA peut, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle fixe, faire exécuter tout ou partie des prestations par une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire défaillant.
La mise en demeure précise le manquement reproché, les mesures attendues, le délai imparti et la possibilité d'une exécution par substitution.

### *21.2 Mesures conservatoires urgentes*

Le maître d'ouvrage peut faire réaliser sans délai les seules mesures conservatoires strictement nécessaires dans les cas suivants :

- Danger immédiat pour les personnes ;
- Risque d'exposition à l'amiante ;
- Risque d'incendie ou électrique ;
- Atteinte à l'étanchéité ;
- Menace pour la conservation des ouvrages ;
- Manquement affectant gravement la sécurité du chantier ou la continuité de fonctionnement du site.

Le titulaire est informé de ces mesures dès que les circonstances le permettent et peut présenter ses observations sur leur nécessité, leur étendue et leur coût.

### *21.3 Frais, recouvrement et cumul*

Les frais utiles, nécessaires et justifiés supportés par le MOA sont imputables au titulaire défaillant. Les sommes que le MOA aurait supportées si le titulaire avait lui-même exécuté les obligations concernées sont déduites de ces frais.

L'exécution par substitution ne prive pas le MOA de son droit d'appliquer les pénalités, de demander réparation de son préjudice, de poursuivre l'exécution forcée ou de prononcer la résiliation dans les conditions de l'article 22. Ces mesures peuvent se cumuler, sans double indemnisation d'un même préjudice.

## *ARTICLE - 22 Résiliation*

### *22.1 Résiliation pour faute*

Les stipulations du présent article sont sans préjudice des autres droits et actions ouverts à chacune des parties par le contrat et par la loi en cas d'inexécution.

Les cas de défaillance du titulaire énumérés ci-dessous relèvent de la présente clause résolutoire, au sens de l'article 1225 du Code civil, et sont soumis aux conditions et à la procédure prévues au présent article.

Pour les cas de résiliation pour faute non visés par cette clause, les stipulations de l'article 50.3 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Le MOA peut résilier le marché aux torts du titulaire en cas de manquement grave ou répété à ses obligations, dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- Abandon de chantier ;
- Retard compromettant gravement le calendrier général ;
- Non-respect des règles de sécurité ;
- Intervention irrégulière en présence d'amiante ;
- Défaut d'assurance ;
- Sous-traitance non déclarée ;
- Refus de se conformer aux instructions régulièrement notifiées ;
- Non-conformité persistante des prestations ;
- Refus de restituer ou dégradation abusive des biens confiés au titulaire ;
- Défaut d'information sur une modification juridique ou économique compromettant l'exécution ;
- Déclaration du titulaire selon laquelle il ne peut pas exécuter ses engagements ;
- Fraude commise pendant l'exécution ;
- Violation de la confidentialité, de la protection des données personnelles ou de la sécurité ;
- Interdiction professionnelle ou commerciale postérieure à la signature ;
- Inexactitude ultérieurement révélée des renseignements ou documents de candidature ;
- Défaut de remise des documents indispensables à la réception ou à l'exploitation.

Sauf urgence ou manquement rendant impossible le maintien du titulaire sur le chantier, la CPAM met préalablement le titulaire en demeure de remédier au manquement dans un délai raisonnable ; cette mise en demeure vise expressément le présent article et indique qu'à défaut de régularisation – lorsque la situation le permet – le marché sera résilié.

A l'expiration infructueuse de ce délai, la CPAM notifie au titulaire la résiliation du marché et ses motifs.

La résiliation pour faute ne prive pas le MOA de son droit d'achever les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 21 du présent CCAP.

Délais de mise en demeure applicables à la présente clause résolutoire :

| 48 h | Huit jours calendaires | Délai adapté fixé par le MOA |
|---|---|---|
| Abandon, refus d'OS, sécurité manquement grave, intervention amiante irrégulière. | Assurance, sous-traitance irrégulière, document critique. | Non-conformité technique ou retard nécessitant un plan de rattrapage. |

### *22.2 Résiliation à la convenance du maître d'ouvrage*

Conformément aux dispositions de l'article 1794 du Code civil, le MOA peut résilier tout ou partie du marché « *par sa seule volonté, (…) quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise* ».

### *22.3 Résiliation pour évènements extérieurs au marché*

Ces cas de résiliation sont prévus par les dispositions de l'article 50.1 du CCAG-Travaux 2021.

### *22.4 Constat et liquidation provisoire*

Dans les cinq jours calendaires suivant la prise d'effet de la résiliation, les parties procèdent à un état contradictoire des prestations exécutées, des approvisionnements, des ouvrages et installations provisoires, des documents remis, des clés, accès et données nécessaires à la poursuite de l'opération.

En cas d'absence du titulaire régulièrement convoqué, le MOA peut établir cet état unilatéralement.

Le MOA établit sur cette base une liquidation provisoire distinguant les sommes dues au titulaire, les avances à rembourser, les retenues, les coûts d'achèvement, les dommages et les sommes éventuellement imputables au titulaire. Cette liquidation ne vaut ni renonciation aux droits des parties ni règlement définitif de leurs comptes.

## *ARTICLE - 23 Différends et juridiction compétente*

### *23.1 Différends et mémoire en réclamation*

Tout différend relatif à l'exécution, à l'interprétation, au règlement ou à la résiliation du marché fait d'abord l'objet d'un mémoire en réclamation écrit, motivé et chiffré adressé au MOA, avec copie à la maîtrise d'œuvre.

Le mémoire en réclamation expose clairement les faits, les stipulations contractuelles invoquées, les conséquences alléguées, les sommes demandées et les pièces justificatives correspondantes.

Les stipulations du CCAG-Travaux relatives à l'instruction des différends et aux mémoires en réclamation s'appliquent.
Les parties recherchent une solution amiable pendant un délai de **30 jours calendaires** à compter de la réception de la réclamation complète par le MOA. Une médiation ou une conciliation peut être engagée d'un commun accord, sans suspension des délais contractuels ou contentieux, sauf accord écrit contraire.

### *23.2 Juridiction*

À défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée au **Tribunal judiciaire de Nancy**, sous réserve des règles impératives d'ordre public relatives à la compétence matérielle ou territoriale.

### *23.3 Notifications contractuelles*

Les notifications produisant un effet sur le prix, le délai, le périmètre des prestations, les pénalités, la réception, la résiliation ou une réclamation sont adressées au titulaire et au MOA par la plateforme désignée dans les documents de consultation ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique permettant d'établir la date de réception. Les échanges techniques courants n'ont pas, à eux seuls, valeur de notification contractuelle.

## *ARTICLE - 24 Dérogations et compléments expressément apportés aux documents généraux*

### *24.1 Dérogations et compléments au CCAG-Travaux 2021*

Les stipulations particulières du présent CCAP qui complètent ou dérogent au CCAG-Travaux applicable au présent marché, sont identifiées dans le tableau récapitulatif figurant en annexe 1 du CCAP, qui fait partie intégrante du présent article. Elles prévalent, conformément à l'article 3.1.

# *Annexes de gestion et de suivi*

## *Annexe 1 – Dérogations au CCAG-Travaux applicable au présent marché*

| Clause du CCAP | Article du CCAG-Travaux 2021 auquel il est dérogé |
|---|---|
| Article 3.1 | Article 4.1 |
| Article 3.2 | Article 1.2 |
| Article 5.2 | Article 9.4.4, alinéa 2 |
| Article 5.3 | Article 9.4.4, alinéas 3 et 4 |
| Article 8.1 | Article 3.8.2 |
| Article 8.5 | Article 13.6 |
| Article 11.4 | Article 52.1 |
| Article 13.5 | Article 36.1, dernier alinéa |
| Articles 17.1, 17.2 et 17.4 | Articles 46, 47.1, 47.2 et 48.2.1 – dans la seule mesure des connaissances antérieures, composants standards et résultats concernés |
| Article 20.2, alinéa 1 | Article 19.2.1 |
| Article 20.2, alinéa 2 | Article 19.2.2 |
| Article 21.1 | Article 52.1 |
| Article 22.1 | Article 50.3 – pour les seuls cas expressément soumis à la clause résolutoire de l'article 22.1 |
| Article 22.1 | Article 52.1 – seulement pour les délais de quarante-huit heures et de huit jours |
| Article 22.2 | Articles 49.1 et 50.4 |
| Article 23.1 | Article 55.2.3 |
| Article 23.2 | Article 55.3.1 |
| Annexe 2 | Article 19.2.3 |

## *Annexe 2 – Barème des pénalités*

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux applicable au présent marché, les pénalités applicables au titulaire d'un lot sont les suivantes :

| Manquement | Pénalité | Procédure |
|---|---|---|
| Retard dans le délai contractuel du lot. | 1/3000e du montant initial HT du lot par jour calendaire de retard. | Invitations à observations. |
| Retard de remise : DOE, DIUO, documents de récolement et livrables de réception. | 250 euros par jour calendaire de retard. | Mise en demeure. |
| Retard de remise : livrables GTB (fichiers sources, configurations, licences, sauvegardes, accès et export). | 250 euros par jour calendaire de retard. | Mise en demeure. |
| Retard de remise : études d'exécution, notes de calcul, relevés, plans d'atelier et de chantier, plans de fabrication, plans de calepinage, fiches techniques, schémas, synthèses et documents. | 500 euros par jour calendaire de retard. | Mise en demeure. |
| Absence non excusée à une réunion de chantier ou de coordination. | 250 euros par absence. | Invitations à observations. |
| Défaut de nettoyage, de rangement ou de protection imputable au titulaire, notamment stockage hors des zones prévues ou accumulation des déchets hors des contenants dédiés. | 300 euros par jour calendaire de manquement. | Mise en demeure. |
| Intervention sans les documents, qualifications, protections ou procédures de sécurité ou amiante requis. | 500 euros par constat. | Invitations à observations. |
| Défaut de remise des documents CEE requis. | 250 euros par jour calendaire de retard. | Mise en demeure. |
| Défaut de remise des justificatifs de traçabilité des déchets ou autres documents environnementaux exigés par le marché, lorsqu'aucune autre pénalité documentaire spécifique ne s'applique. | 250 euros par jour calendaire de retard. | Mise en demeure. |
| Manquement aux prescriptions de tri et de collecte des déchets, de prévention des pollutions, de limitation des nuisances, de signalisation du chantier ou de réparation des fuites. | 250 euros par jour calendaire de manquement. | Mise en demeure. |
| Manquements aux prescriptions de la charte relatives à la sensibilisation des intervenants. | 250 euros par manquement constaté. | Mise en demeure. |
| Brûlage de déchets sur le site. | 500 euros par manquement constaté. | Invitation à observations. |
| Évacuation de produits dangereux dans des conditions non conformes aux prescriptions du marché. | 500 euros par manquement constaté. | Invitation à observations. |

| | | |
|---|---|---|
| Refus ou retard de signature de la convention | 250 euros par jour calendaire de retard. | Mise en demeure. |
| Défaut de remise des éléments de gestion du compte par le lot 01 gestionnaire. | 250 euros par jour calendaire de retard. | Mise en demeure. |
| Défaut de paiement d'un appel de provision ou du solde dû. | 250 euros par jour calendaire de retard. | Mise en demeure. |
| Perte d'un badge d'accès | 50 euros par badge | Mise en demeure |

## *Annexe 3 – Intervenants de l'opération*

| Fonction | Organisme | Interlocuteur | Coordonnées |
|---|---|---|---|
| Contrôle technique | SOCOTEC | Alexandre MAUVAIS | 07 76 15 96 39<br>Alexandre.mauvais@socotec.com |
| Coordonnateur SPS | Bureau Veritas | Philippe PIONA | 06 07 19 33 76<br>Philippe.piona@bureauveritas.com |

## *Annexe 4 – Maîtrise d'œuvre*

| Fonction | Organisme | Interlocuteur | Coordonnées |
|---|---|---|---|
| Architecte mandataire | Lemoal | Lisa-Marie MERCHAT | 01 42 41 25 72 / 06 42 42 14 58<br>Lisa-marie@lemoal.archi |
| BET tous corps d'état | ALTEREA Agence Est | Jordan POLIS | 07 76 85 19 39<br>jpolis@alterea.fr |

## *Annexe 5 – Matrice d'exécution environnementale*

La présente annexe précise, pour chaque lot, les obligations d'exécution, les livrables, les jalons et les preuves attendues.

Elle ne modifie ni ne réduit les exigences techniques des CCTP. En cas de contradiction, les prescriptions techniques du CCTP prévalent pour la définition et les performances de l'ouvrage ; le CCAP prévaut pour les conséquences administratives, documentaires et financières applicables au titulaire.

1. Socle commun à tous les lots

| **Thème** | **Obligation commune** | **Échéance / jalon** | **Justificatif** | **Responsable du contrôle** |
|---|---|---|---|---|
| Référent d'exécution | Désignation du référent environnemental du titulaire | Avant préparation | Coordonnées et rôle dans le plan d'exécution | MOE / MOA |
| Plan d'exécution | Remise d'un plan d'exécution environnemental par lot : déchets, approvisionnements, nuisances, logistique, protections, traçabilité | Période de préparation | Plan validé ou observations levées | MOE |
| Déchets | Tri, stockage, évacuation, traçabilité et remise des justificatifs | Pendant le chantier et au DOE | Registre, BSD lorsque requis, tickets, bons de pesée, exutoires | MOE / MOA |
| Produits | Remise des fiches techniques, FDES ou données environnementales exigées par le CCTP | Avant commande ou pose | Fiches, FDES, fiches de données de sécurité si pertinentes | MOE |
| Information des occupants | Communication des nuisances, zones, durée, restrictions d'accès et mesures de protection | Avant intervention concernée | Projet de communication / compte rendu de diffusion | MOE / MOA |
| Offre attributaire | Respect des engagements environnementaux et sociaux retenus dans l'offre | Toute la durée du marché | Tableau de suivi des engagements | MOE / MOA |

2. Matrice environnementale par lot

| Lot | Obligation spécifique | Échéance | Preuve attendue | Observation contractuelle |
|---|---|---|---|---|
| 01 | Tri et valorisation des chutes d'isolants, bois, panneaux et emballages ; maîtrise des produits de finition | Avant pose / DOE | Plan de tri, fiches produits, justificatifs d'exutoire | Les performances thermiques et modes de pose restent ceux du CCTP |
| 02 | Séparation absolue des flux amiante / non-amiante ; traçabilité réglementaire ; exclusion des heures d'insertion des zones SS3 ou exposées | Avant intervention / fil de chantier / DOE | Documents réglementaires, BSD, registre, justificatifs d'exutoire | À articuler avec le RAT, le plan de retrait et la coordination SPS |
| 03 | Dépose sélective, valorisation ou réemploi des vitrages, aluminiums et métaux | Préparation / DOE | Méthodologie, bons d'enlèvement, justificatifs de filière | Sous réserve de compatibilité avec les contraintes de sécurité et de conservation |
| 04 | Encadrement des peintures, colles, mastics, produits de nettoyage et émissions dans les locaux | Avant emploi | Fiches techniques, FDES, échantillons si demandés | Ne pas créer de performance non prévue au CCTP |
| 05 | Gestion des équipements CVC déposés, fluides, continuité de service, remise des documents de mise en service | Avant dépose / réception | Bordereaux, fiches fluides, essais, PV, DOE | À coordonner avec la partie III CEE |
| 06 | Gestion des DEEE ; remise des données de comptage, paramétrages, exports et éléments de réversibilité GTB | Mise en service / DOE | Bordereaux DEEE, exports, fichiers de paramétrage, PV | À articuler avec l'article 17 relatif à la GTB |